

iaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

DOSSIER

La suppression d'emploi dans la fonction publique territoriale

STATUT AU QUOTIDIEN

**« Le silence vaut acceptation » :
un principe inapplicable aux relations
entre l'administration et ses agents**

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

**Le contrôle du juge de cassation
sur la sanction disciplinaire**

● n° 4 - avril 2015





**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation
et mise en pages**

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Benoit Larivière, Frédéric Espinasse
Suzanne Marques, Philippe David, Chloé Ghebbi

Actualité documentaire : Fabienne Caurant,
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en pages : Michèle Frot-Coutaz

© DILA

Paris, 2015

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».

■ Statut commenté

DOSSIER

- 2 La suppression d'emploi
dans la fonction publique territoriale

STATUT AU QUOTIDIEN

- 16 « Le silence vaut acceptation » :
un principe inapplicable aux relations
entre l'administration et ses agents

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 22 Le contrôle du juge de cassation
sur la sanction disciplinaire

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 29 Textes
37 Jurisprudence
40 Chronique de jurisprudence
43 Presse et livres

La suppression d'emploi dans la fonction publique territoriale

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut supprimer un emploi sous réserve que cette mesure ne soit pas fondée sur des motifs étrangers à l'intérêt du service. L'agent concerné bénéficie d'une garantie de reclassement fondée sur la loi pour les fonctionnaires et progressivement dérogée par le juge pour les agents non titulaires.

Selon les termes de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires «*En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient* ». Ce principe fonde ce qu'il est convenu d'appeler «*la garantie d'emploi des fonctionnaires* » qui trouve sa traduction, pour la fonction publique territoriale, dans le dispositif de reclassement et de prise en charge organisé par les articles 97 à 97 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cette garantie de reclassement découle du principe de séparation du grade et de l'emploi, énoncé par ce même article 12 selon lequel : «*Le grade est distinct de*

l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent ». Il en résulte que le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé conserve son grade et qu'à ce titre il revient à l'administration d'organiser, par priorité, son reclassement dans un emploi conforme à son grade.

S'agissant des agents non titulaires, en l'état actuel des textes, il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire posant une obligation de reclassement avant le licenciement. Cette circonstance trouve essentiellement son explication dans le fait que l'agent non titulaire, à la différence du fonctionnaire, ne peut se prévaloir d'un droit à la carrière. Il est recruté sur un emploi précis compte tenu de son profil professionnel et doit donc être licencié sans droit à un reclassement préalable si celui-ci est supprimé.

Ce principe a toutefois été remis en cause par le juge administratif qui reconnaît désormais un droit au reclassement pour les agents non titulaires dont l'emploi est supprimé. Le droit au reclassement

des agents non titulaires devrait par ailleurs trouver sa traduction réglementaire dans les décrets prévus par l'article 49 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (1), en attente de publication

pour la fonction publique territoriale, qui doivent notamment fixer « *les obligations de reclassement et les règles de procédures applicables en cas de fin de contrat* ».

Le présent dossier examinera successivement la notion de suppression d'emploi et la procédure applicable, le contrôle juridictionnel de la délibération, et enfin le devenir de l'agent occupant l'emploi supprimé.

■ La notion de suppression d'emploi

Si l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 envisage expressément la suppression d'emplois, il ne comporte, à l'exception du cas particulier de l'emploi supprimé à la suite d'une délégation de service à une société concessionnaire ou fermière, aucune indication quant aux motifs susceptibles de justifier cette mesure. Il est donc revenu à la jurisprudence d'en définir les conditions de légalité.

Les motifs de suppression

Seul l'intérêt du service peut légalement justifier des suppressions d'emplois, que ceux-ci soient vacants ou occupés par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ou par des agents non titulaires, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

Ce principe recouvre différentes situations qui, le cas échéant, peuvent se combiner entre elles en fonction des circonstances. On peut notamment distinguer :

- les mesures d'économie,
- la réorganisation des services,
- la disparition du besoin,
- la délégation d'un service public.

Le juge administratif se fonde sur les pièces versées au dossier pour vérifier que la mesure de suppression répond à l'intérêt du service et qu'elle ne dissimule pas l'éviction illégale d'un agent, constitutive d'un détournement de pouvoir.

Pour rappel, la suppression d'emploi peut aussi être la conséquence d'un transfert de compétences, notamment d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). L'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet qu'un tel transfert entraîne celui du service (ou de la partie de service) chargé de la mise en œuvre de la compétence transférée et des agents exerçant leurs fonctions dans le service concerné.

• Les mesures d'économies

L'objectif de réalisation d'économies budgétaires est traditionnellement admis comme un motif légitime de suppression d'emplois par la jurisprudence administrative quel que soit l'état des finances de la collectivité ; il importe peu que des économies effectives soient au final réalisées ou non.

Le Conseil d'Etat a en effet établi, dans une décision relativement ancienne, le principe selon lequel « *une commune peut légalement, quel que soit l'état des finances communales, procéder à une suppression d'emploi par mesure d'économie* », dès lors que la réalité de ce motif ressort des pièces du dossier (2).

Ainsi, une politique de maîtrise des dépenses de personnel, engagée par une

collectivité en l'absence de problème de trésorerie ou d'équilibre budgétaire, peut justifier la suppression de l'emploi occupé par un agent non titulaire compte tenu de son niveau de rémunération :

« *Considérant qu'une commune est en droit d'adopter une politique de limitation des dépenses de personnel alors même qu'elle ne rencontrerait pas de problème de trésorerie ou d'équilibre budgétaire ; qu'il ressort des pièces du dossier que les dépenses en personnel de la commune (...) avaient fortement augmenté au cours des années 1997 à 2000 et que la commune entendait mettre en œuvre une politique de maîtrise de ces dépenses ; que c'est dans ce cadre que la suppression de l'emploi alors occupé par M. X en vertu d'un contrat à durée déterminée a été décidée, eu égard notamment au niveau de la rémunération qui avait été accordé à l'intéressé* » (3).

Des emplois peuvent être légalement supprimés par mesure d'économies quel que soit l'état des finances

Un motif de rigueur budgétaire peut légalement justifier la suppression d'un emploi « *d'inspecteur général des services* » dont le contenu et la réalité des missions n'ont pu être clairement identifiés par la nouvelle municipalité :

« *Considérant (...) qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, que si l'intéressé, qui avait exercé des fonctions de collaborateur de cabinet depuis une vingtaine d'années, avait effectivement été nommé par l'ancien maire à compter du 1^{er} décembre 2007 sur l'emploi d'inspecteur général des services qui avait été récemment créé, il n'apporte aucune*

(1) Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions

relatives à la fonction publique. Cette loi a été commentée dans le numéro des IAJ d'avril 2012.

(2) Conseil d'Etat, 17 octobre 1986, req. n°74694.

(3) Cour administrative d'appel de Marseille, 22 mai 2007, req. n°04MA02055.

justification de la réalité de la mission qui lui aurait alors été confiée en qualité d'inspecteur général des services, ni de l'activité qu'il aurait déployée en cette qualité hormis une seule rencontre avec un administré, pour lui exposer la position de la commune dans un litige opposant celui-ci au service de l'urbanisme ; que, dans ces conditions, il était loisible à la nouvelle municipalité, pour la mise en œuvre de ses nouvelles priorités et dans un souci de rigueur budgétaire, d'envisager de supprimer, comme elle l'a fait dès le 4 décembre 2008, après avis du comité technique paritaire, le poste d'inspecteur général des services auquel elle n'a pas souhaité donner une consistance qu'il n'avait d'ailleurs pas reçue antérieurement ; qu'il n'est pas démontré qu'en décidant de supprimer cet emploi, la commune (...) aurait poursuivi un but étranger à l'intérêt du service » (4).

L'abandon ou la remise en cause d'un projet communal, pour des motifs liés à son coût financier, peut valablement conduire l'assemblée délibérante, dans l'intérêt du service, à supprimer l'emploi du directeur chargé de la mise en œuvre de ce projet : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du conseil municipal du 30 juin 2001 décidant de supprimer l'emploi occupé par M^{me} S. et la décision du maire (...) du 13 juillet 2001 mettant fin à son contrat, ont été prises en conséquence de la volonté de l'assemblée délibérante de cette commune d'une remise en cause du projet de " cité des musiques vivantes " dans sa forme initiale, compte tenu notamment des répercussions financières de ce projet, et d'une réflexion sur le développement et la mise en valeur des équipements culturels de la ville ; que, dès lors, le conseil municipal et le maire (...) ne se sont pas fondés sur des motifs étrangers à l'intérêt du service » (5).*

(4) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 mars 2014, req. n°13BX00125.

(5) Cour administrative d'appel de Lyon, 3 octobre 2006, req. n°03LY00454.

(6) Conseil d'Etat, 12 décembre 1997, req. n°144475.

(7) Cour administrative d'appel de Nantes, 25 avril 2003, req. n°99NT00444.

(8) Cour administrative d'appel de Versailles, 20 janvier 2011, req. n°08VE04146.

Pour le juge, la légalité de la suppression d'emploi n'est pas subordonnée à la réalisation effective d'économies budgétaires :

« Considérant que la suppression de l'emploi occupé par M. V. a été décidée en vue de réaliser des économies budgétaires et d'organiser différemment les enseignements de l'école de musique ; qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que le licenciement de l'intéressé aurait été décidé pour des motifs tenant à sa personne ; qu'il n'avait, dès lors, pas à être précédé de la communication de son dossier à M. V. ; que la circonstance, à la supposer établie, que la réorganisation de l'école municipale de musique n'aurait pas entraîné les économies budgétaires escomptées, est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué » (6).

• La réorganisation des services

L'autorité administrative peut décider de modifier l'organisation interne de certains services de la collectivité ou de l'établissement et considérer, à cette occasion, que des emplois doivent être supprimés, par mesure d'économie, dans l'intérêt général.

La réorganisation peut être mise en œuvre selon diverses modalités dont la jurisprudence fournit plusieurs illustrations.

Il peut s'agir, purement et simplement, d'organiser de manière différente les services de la collectivité ou de l'établissement, comme dans la décision suivante rendue à propos d'un emploi de chargé d'études, occupé par un agent non titulaire :

« Considérant, d'une part, qu'il appartient à l'autorité compétente d'organiser le service selon des modalités conformes à l'intérêt général ; qu'une collectivité publique peut légalement supprimer un emploi en vue d'assurer la restructuration du service ; que si M. soutient que la suppression de l'emploi de chargé d'études qu'il occupait depuis le 1^{er} juin 1996 n'aurait eu d'autre but que de l'évincer, il ressort des pièces du dossier que la suppression de cet emploi a été décidée en vue d'organiser différemment les servi-

ces de l'OPHLM ; qu'un tel motif n'était pas étranger à l'intérêt du service ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la suppression de l'emploi de chargé d'études aurait été décidée pour des motifs tenant à la personne de M. dont les compétences professionnelles ne sont pas en cause » (7).

La réorganisation peut être liée à un regroupement au sein d'une seule entité de différents services locaux jusqu'alors dispersés, afin de rationaliser leur gestion. Tel est le cas dans l'espèce suivante, s'agissant du secteur santé d'une collectivité, entraînant la fermeture du centre municipal de santé et la suppression de l'emploi de directeur de ce centre :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante a été recrutée par contrat le 24 juin 1988 pour assurer la direction du centre municipal de santé (...) et y assurer des consultations pédiatriques ; qu'en 2005, la commune a décidé de créer un nouvel établissement regroupant l'ensemble de son secteur santé et d'en confier la direction à un médecin-directeur municipal de la santé ; que, dans le cadre de cette réorganisation, le conseil municipal de la commune a, par délibération du 19 septembre 2005, d'une part, décidé la fermeture du centre municipal de santé (...) et, d'autre part, supprimé le poste de M^{me} C. ; que, par suite, celle-ci, dont la mission, telle qu'assignée par son contrat de travail, a effectivement pris fin, n'est pas fondée à soutenir que la décision de la licencier n'était pas justifiée par l'intérêt du service » (8).

La nouvelle organisation des services impliquant une suppression de poste peut, par exemple, être commandée par la politique communale définie par l'équipe municipale récemment élue. Le juge se fonde ainsi sur le nouvel organigramme des services versé au dossier pour écarter le détournement de pouvoir invoqué par l'agent non titulaire occupant l'emploi supprimé :

« Considérant (...) qu'il ressort des pièces du dossier que la suppression de l'emploi de chargé de mission occupé par M. A. s'inscrivait dans le cadre d'une réorganisation des services communaux voulue par la nouvelle municipalité élue en 2008 ;

qu'il n'est pas sérieusement contesté, notamment par les organigrammes versés au dossier au caractère insuffisamment probant à cet égard, que cette nouvelle politique communale a eu pour objectif de réorganiser les deux volets, sécuritaire et social, du service de la politique de la ville que dirigeait l'intéressé, en scindant ce service en deux, le volet sécuritaire étant transféré au sein du service de la police municipale, le volet social devenant autonome avec à sa tête l'ancien adjoint de M. A., M. B. ; qu'il était ainsi dans l'intérêt du service communal, eu égard aux nouveaux objectifs de la municipalité récemment élue, et sans qu'aucun détournement de pouvoir ne soit établi, de supprimer l'emploi de M. A tout en maintenant l'emploi de M. B. ; (...) qu'il résulte également de ce qui précède que l'appelant n'est pas fondé à soutenir que son emploi n'aurait pas été supprimé et qu'il aurait en réalité été remplacé sur son poste par son ancien adjoint, M. B. » (9).

La suppression d'un emploi, dans le cadre d'une réorganisation de service, peut résulter du besoin de confier un emploi nouvellement créé à un agent doté d'un grade supérieur, ainsi que l'illustre la décision suivante :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la suppression de l'emploi de technicien territorial qu'occupait M. X a eu pour motif non de permettre au district (...) d'évincer l'intéressé de ses fonctions mais de tirer les conséquences de la réorganisation du service de collecte des ordures ménagères, entraînant notamment la création d'un emploi d'ingénieur territorial, chargé de la direction de ce service ; que ce poste a effectivement été pourvu dès que possible ; que la suppression d'emploi décidée par le district n'est liée ni aux activités syndicales de M. X ni à sa manière de servir ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que cette mesure relèverait d'un détournement de pouvoir et de procédure » (10).

• La disparition du besoin

La collectivité peut décider de supprimer un service public facultatif qui ne répond plus aux besoins des administrés, le cas échéant en lien avec un motif économique, entraînant de ce fait la suppression des emplois correspondants.

Par exemple, le juge administratif a validé une délibération supprimant un emploi d'adjoint technique en raison de la baisse des effectifs des enfants confiés à la commune dans le cadre des activités périscolaires :

« Considérant, en second lieu, que la délibération précitée en date du 13 février 2009, qui a un caractère réglementaire, par laquelle le conseil municipal de la commune (...) a décidé de supprimer l'emploi d'adjoint technique de 2^e classe et de modifier le tableau des emplois en conséquence, est notamment motivée par la baisse des effectifs périscolaires à partir de la rentrée scolaire 2008 ; que la réalité de cette baisse ressort des pièces du dossier et constituait un motif légitime de suppression de l'emploi d'adjoint technique de 2^e classe dans lequel M^{me} A. avait été nommée en qualité de stagiaire ; qu'à supposer même que l'autre motif mentionné par la délibération du 13 février 2009, tiré de la mauvaise qualité du ménage, vise personnellement M^{me} A. et soit erroné, le seul motif tiré de la baisse des effectifs périscolaires, qui n'est pas étranger à l'intérêt du service, était de nature à justifier la suppression du poste de l'intéressée, qui n'avait pas de droit à la titularisation » (11).

De même, il a admis que la fermeture d'une école de musique, décidée par le conseil municipal eu égard au faible nombre des élèves participant à ce service public, justifiait la suppression de l'emploi de professeur en charge des enseignements :

« Considérant (...) qu'une commune peut légalement, quel que soit l'état des finances communales, procéder à des suppressions d'emploi par mesure d'économie ; qu'il ressort des pièces du dossier que

la suppression d'emploi en cause était motivée par un souci d'économie, eu égard au faible nombre d'élèves inscrits à l'école de musique ; que la réalité de cette faible fréquentation est établie par les pièces du dossier » (12).

Des choix opérés par l'Etat en matière de politiques publiques, et qui s'imposent à la collectivité, peuvent conduire à la suppression d'emplois locaux, ceux-ci étant devenus sans objet. La décision suivante relative à la suppression d'un emploi de chargé de mission illustre ce motif :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le poste de chargé de mission pour la politique de la ville a été supprimé à la suite d'une décision du préfet (...) qui a estimé que le taux de délinquance ne justifiait pas la participation de la commune au contrat de ville ; que la circonstance que d'autres fonctions ont été confiées au requérant en attendant la suppression de son emploi ne saurait démontrer que les motifs de fait à l'origine de cette délibération seraient matériellement inexacts » (13).

• La délégation d'un service public

Une collectivité peut décider, dans un choix de mode de gestion, de confier à un tiers du secteur public ou privé, l'exécution d'un service public local dont elle assurait jusqu'alors la gestion en régie directe. La réorganisation de service qui en découle peut conduire à des suppressions d'emplois, comme l'illustre la jurisprudence suivante :

« Considérant que le conseil municipal (...) a décidé, par délibération (...) du 23 juin 2003, l'extension à de nouveaux bâtiments communaux du marché d'entretien confié à une entreprise privée ; que la suppression de six emplois sur les dix-neuf que comportait le service d'entretien des bâtiments communaux, décidée par délibération (...) du même jour, est motivée par la réorganisation du service du fait de la réduction des vacances restant

(9) Cour administrative d'appel de Marseille, 29 novembre 2011, req. N°09MA04632.

(10) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 mai 1997, req. n°95BX01244.

(11) Cour administrative d'appel de Nancy, 25 mai 2011, req. n°10NC01266.

(12) Cour administrative d'appel de Douai, 4 décembre 2008, req. n°07DA00558.

(13) Cour administrative d'appel de Versailles, 2 novembre 2006, req. n°05VE00298.

à assurer au titre de l'entretien de bâtiments exclus du marché ; que M^{me} X ne peut utilement contester la réalité de ce motif en invoquant les mesures de nomination et de titularisation intervenues postérieurement à l'égard des agents affectés sur les postes non supprimés ; que les conclusions à fin d'annulation de la délibération contestée du conseil municipal (...) du 23 juin 2003 doivent, par suite, être rejetées » (14).

La diminution du nombre d'heures d'un emploi à temps non complet

Indépendamment de la suppression pure et simple d'emploi pour les motifs évoqués précédemment, la réglementation assimile, dans certains cas, la modification de la durée de service d'un emploi permanent à temps non complet à une suppression d'emploi.

Il est rappelé que la définition de la durée hebdomadaire de travail afférente aux emplois permanents à temps non complet, et donc sa modification, relève de la seule compétence de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement (15).

Une collectivité peut être amenée, dans l'intérêt du service, à adapter la durée de service d'un

emploi à temps non complet en fonction des besoins, par exemple réduire le nombre d'heures d'enseignement dans une discipline artistique en raison d'une baisse des inscriptions, ou à l'inverse accroître le volume horaire d'enseignement dans une autre discipline du fait d'une augmentation de la demande.

Selon l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à

temps non complet « n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en cause et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ».

Au niveau réglementaire, les articles 18 et 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 relatif aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévoient que la modification, soit en hausse, soit en baisse, du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet, est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal.

La combinaison de ces dispositions législatives et réglementaires conduit à identifier, sous le contrôle du juge, trois cas dans lesquels la modification du nombre d'heures initial est assimilée à une suppression d'emploi :

- lorsqu'elle est supérieure à 10 %,
 - lorsqu'elle est inférieure à 10 %,
 - lorsqu'elle fait perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) (16).

Dans ces hypothèses, la modification du temps de travail s'analyse comme une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi doté d'une durée hebdomadaire de service différente. Si l'agent accepte la modification proposée, il est nommé dans le nouvel emploi au grade, à l'échelon et avec

l'ancienneté qu'il détenait antérieurement. Seule sa rémunération sera différente du fait de la nouvelle durée hebdomadaire de service.

En revanche, s'il refuse ce nouvel emploi, sa situation est réglée de manière distincte selon qu'il est ou non intégré dans un cadre d'emplois. S'il est intégré dans un cadre d'emplois, il bénéficie du dispositif de reclassement et de prise en charge prévu par la loi statutaire ; dans le cas contraire, il est licencié avec l'octroi d'une indemnité. Ces éléments seront développés plus loin.

Les emplois ne pouvant pas être supprimés

Tous les emplois territoriaux ne sont pas, en principe, susceptibles d'être supprimés. Des dispositions d'origines diverses, principalement contenues dans les textes régissant les compétences des collectivités territoriales, imposent l'existence de certains emplois (17).

Par exemple, on peut citer l'article R. 412-127 du code des communes en vertu duquel toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM). La commune a donc l'obligation d'inscrire au tableau des emplois le ou les emplois d'ATSEM nécessaires au regard des classes maternelles situées sur son territoire. Ce principe ne fait toutefois pas obstacle à ce que de tels emplois soient supprimés en cas de fermetures de classes décidées par l'Etat dans le cadre des opérations de restructuration d'écoles.

De même, l'article R. 2324-41 du code de la santé publique impose aux établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans, dont la capacité est égale ou supérieure à 25 places, de disposer d'un demi-poste d'éducateur de jeunes enfants, auquel s'ajoute un demi-poste

(14) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 septembre 2008, req. n°07BX01849.

(15) Conseil d'Etat, 29 mars 2000, req. n°196127.

(16) Le seuil d'affiliation à la CNRACL est actuellement de 28 heures hebdomadaires. Toutefois, les membres de certains cadres d'emplois sont assujettis à des seuils spécifiques d'affiliation : pour les professeurs d'enseignement artistique, le seuil est de 12 heures de cours hebdomadaires et pour les assistants d'enseignement artistique de 15 heures hebdomadaires.

(17) Sur ce point, il est possible de se reporter à l'article consacré à « L'encadrement de la liberté de création des emplois » publié dans le numéro des IAJ de septembre 2005.

par tranche complète de 20 places supplémentaires au-delà de ce seuil de 25 places. Quant aux services d'accueil familial dont la capacité est égale ou

supérieure à 30 places, ils doivent disposer d'un demi-poste, auquel s'ajoute un autre demi-poste par tranche complète de 30 places supplémentaires.

On signalera également l'existence d'effectifs minimum pour les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif, en application des articles R. 227-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

■ La procédure de suppression d'emploi

Si l'autorité territoriale, en sa qualité de chef de l'administration locale, peut être à l'initiative de la suppression d'emploi, la décision en elle-même relève de la seule compétence de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement. Le comité technique (CT) doit préalablement être consulté, pour avis, sur la mesure envisagée.

Il importe de rappeler que le contrôle de légalité du juge administratif en matière d'élaboration des actes administratifs repose désormais sur le principe établi par le Conseil d'Etat, dans sa décision *Danthony* (18), selon lequel un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable à une décision n'est susceptible d'entacher d'illégalité cette décision que s'il a pu exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé l'agent concerné d'une garantie. La jurisprudence relative aux vices dans la procédure de suppression d'emploi, telle qu'elle est présentée ci-dessous, est par conséquent susceptible d'évoluer en considération de ce nouveau principe.

La consultation du comité technique

L'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 impose de recueillir l'avis préalable du comité technique sur un projet de suppression d'emploi. Il s'agit, toutefois, d'un avis simple qui ne lie pas l'administration, laquelle peut donc décider de supprimer le ou les emplois en cause en dépit d'un avis défavorable.

(18) Conseil d'Etat, Ass, 23 décembre 2011, req. n°335033.

A l'occasion de contentieux relatifs à des agents non titulaires, le juge administratif a été amené à conclure, par une jurisprudence dont la portée mériterait d'être précisée :

– que la consultation du CT ne s'impose « *que pour la suppression d'emplois d'agents titulaires* » (19),

– qu'elle n'est pas obligatoire pour la suppression d'un emploi permanent occupé par un agent non titulaire (20).

Afin de pouvoir discuter utilement de la mesure de suppression envisagée, les membres du CT doivent notamment disposer « *d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public* ». En application de l'article 28 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 (21), les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions doivent leur être communiqués au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Le non respect de ces principes d'information est susceptible de rendre l'avis émis par le CT irrégulier, entraînant par là même l'illégalité de la délibération supprimant l'emploi et des décisions individuelles subséquentes prises sur son fondement (22).

La consultation a également été jugée irrégulière lorsque le rapport de présentation n'a pas précisé la nature des emplois dont la suppression était envi-

(19) Conseil d'Etat, 28 mai 2001, req. n°222912.

(20) Cour administrative d'appel de Marseille, 9 novembre 2012, req. n°10MA01837.

(21) Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(22) Cour administrative d'appel de Paris, 1^{er} décembre 2008, req. n°07PA01390.

sagée (23), ou la répartition des emplois supprimés par service ainsi que les motifs des suppressions (24). En revanche, lorsqu'un emploi doit être supprimé dans un service comportant plusieurs emplois semblables, l'administration n'est pas tenue de préciser celui qui sera supprimé et le nom de son titulaire (25).

L'illégalité commise dans la procédure d'élaboration de la délibération est susceptible d'engager la responsabilité pour faute de la collectivité dans les conditions de droit commun. Par exemple, dans une espèce relative à un agent d'entretien non titulaire licencié par une commune à la suite de la suppression de son emploi sans consultation préalable du CT, le juge administratif a estimé la responsabilité de la collectivité engagée quand bien même le licenciement de l'intéressé aurait été justifié sur le fond par la fermeture, pour cause de regroupement pédagogique, de l'école au sein de laquelle il exerçait ses fonctions (26).

Le procès-verbal du CT relatif à la suppression d'emploi doit être transmis à ses membres dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance.

Il doit en même temps être communiqué à l'instance qui, le cas échéant, pourra être amenée à prendre en charge le fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé, c'est-à-dire au délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale

(23) Conseil d'Etat, 10 octobre 1994, req. n°140495.

(24) Conseil d'Etat, 21 avril 2000, req. n°161334.

(25) Conseil d'Etat, 12 décembre 1997, req. n°144475 précité.

(26) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 décembre 2003, req. n°00BX00598.

(CNFPT) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la catégorie dite A+ (administrateurs, conservateurs du patrimoine et conservateurs des bibliothèques, et les titulaires du grade d'ingénieur en chef) ou, pour les autres cadres d'emplois et grades, au président du centre de gestion territorialement compétent.

Le juge administratif a eu l'occasion de préciser que cette obligation procédurale est sans incidence sur les droits et intérêts du fonctionnaire concerné, et qu'une absence ou un dépassement du délai de communication ne peut, en conséquence, affecter la légalité de la délibération supprimant l'emploi. Le non respect de cette formalité n'a pas davantage d'incidence sur l'obligation de prise en charge qui incombe aux instances de gestion en cas d'impossibilité de reclassement (27).

Conformément à l'article 31 du décret du 30 mai 1985 précité, l'avis doit être porté à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités concernées.

La consultation de la commission administrative paritaire

Selon les termes de l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984, les commissions administratives paritaires (CAP) connaissent entre autres des questions d'ordre individuel résultant notamment de l'application de l'article 97 de cette même loi.

Au regard de ce principe, le juge a établi que si l'autorité territoriale n'était pas tenue de recueillir l'avis de la CAP avant de soumettre la suppression d'emplois à l'instance délibérante, elle devait toutefois recueillir ledit avis avant de prendre l'arrêté radiant l'agent concerné des effectifs de la collectivité au terme de son maintien en surnombre (28).

Il a par ailleurs été jugé que l'autorité locale n'avait l'obligation de saisir la CAP, dans le cadre de la procédure de suppression d'emploi, que lorsqu'il est nécessaire de faire un choix entre plusieurs agents pour désigner nommément celui dont le poste sera supprimé (29).

On signalera enfin un arrêt par lequel le juge a considéré que si la CAP n'a pas à être saisie préalablement à la suppression d'un emploi et à la mise à disposition de l'instance de gestion de l'agent occupant l'emploi supprimé, elle « peut être saisie, le cas échéant, lorsqu'un litige peut résulter de l'application de ces dispositions » (30).

Des éclaircissements sur le rôle précis de la CAP dans la procédure de suppression d'emploi pourraient être utilement apportés.

La délibération

Puisque, en vertu de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, la création des emplois relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il revient à lui seul, par un parallélisme des compétences, de décider de leur suppression.

Ce principe a été confirmé par la jurisprudence en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-26 du code des communes [devenu l'article L. 2121-29 du CGCT], dans sa rédaction alors en vigueur : "Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune" ; qu'aux termes de l'article L. 122-19 du même code [devenu l'article L. 2122-21 du CGCT] : "Le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal" ; qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 26 janvier

1984 : "Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement" ; qu'aux termes de l'article 40 de la même loi : "La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale" ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la définition des emplois communaux, la fixation de leur nombre, ainsi que leur suppression, qu'il s'agisse de fonctionnaires municipaux ou d'agents non titulaires, sont des éléments de l'organisation des services communaux entrant dans la seule compétence du conseil municipal » (31).

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres de l'assemblée délibérante en même temps que la convocation (32). Pour le juge administratif, il s'agit d'une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité la délibération (33).

La note doit être suffisamment développée, eu égard à l'importance de l'affaire soumise à l'assemblée, pour permettre aux conseillers d'apprécier l'incidence en fait et en droit des décisions à prendre. A titre d'exemple, dans une espèce relative à la suppression d'emplois

communaux, le juge a estimé que le document, joint à la convocation, se bornant à exposer des considérations telles que « la mise en place d'un programme d'organisation des services administratifs, en vue d'améliorer la qualité du service public, de tenir compte des contraintes budgétaires, d'intégrer dans la répartition des tâches les nouvelles délégations et de regrouper de manière fonctionnelle les services administratifs

(27) Conseil d'Etat, 17 décembre 2003, req. n°248814 ; Cour administrative d'appel de Lyon, 21 mai 2002, req. n°99LY01357.

(28) Cour administrative d'appel de Paris, 26 novembre 2002, req. n°01PA00380, n°01PA00627, n°01PA00630 et n°01PA00892.

(29) Cour administrative d'appel de Lyon, 14 décembre 2004, req. n°02LY00147 et 02LY02266.

(30) Cour administrative d'appel de Nantes, 10 janvier 1996, req. n°94NT01002.

(31) Conseil d'Etat, 15 janvier 1997, req. n°141737.

(32) Des dispositions similaires sont prévues par les articles L. 3121-19 pour le département et L. 4132-18 pour la région.

(33) Cour administrative d'appel de Nancy, 30 septembre 1999, req. n°96NC00687.

et d'améliorer les conditions de travail entraînant des créations et des suppressions de postes » n'était pas suffisamment détaillé pour satisfaire aux exigences légales et a annulé la délibération en litige pour vice de procédure (34).

La délibération adoptée doit explicitement décider une suppression d'emplois. N'a pas cet objet la délibération se limitant à constater que la mise en place d'un plan de redressement s'avère nécessaire dans la collectivité (35). Sa formulation doit être suffisamment précise pour permettre d'identifier le cadre d'emplois et, le cas échéant, le grade ainsi que le service dont relèvent les emplois supprimés. Lorsque le service dans lequel la suppression est envisagée comporte plusieurs emplois semblables, il n'est

pas nécessaire qu'elle indique celui qui sera supprimé et l'identité de son titulaire (36).

Pour être exécutoire, la délibération doit faire l'objet des formalités de droit commun de publicité et de transmission au contrôle de légalité telles qu'elles sont prévues par le code général des collectivités territoriales (art. L. 2131-2 pour la commune, art. L. 3131-1 pour le département, art. L. 4141-1 pour la région, art. L. 5211-3 pour les EPCI).

L'exécution de la délibération

L'autorité territoriale est seule compétente pour prendre les décisions indivi-

duelles découlant de la délibération supprimant l'emploi. Ces décisions peuvent par exemple avoir pour objet le licenciement de l'agent non titulaire occupant le poste supprimé, ou dans le cas d'un fonctionnaire, la mise en œuvre de la procédure de reclassement et de surnombre.

Dans ce cadre, il lui appartient, lorsqu'un seul emploi est supprimé parmi plusieurs emplois de même nature, de déterminer l'agent dont le poste est concerné par la suppression, après avis préalable de la CAP. Une réponse à un parlementaire a précisé que l'administration dispose d'une latitude importante pour effectuer cet arbitrage puisqu'elle peut se prononcer « sans qu'aucune règle vienne orienter son choix » (37).

■ Le contrôle juridictionnel de la délibération

Les principes

L'agent occupant l'emploi supprimé peut contester la légalité de la délibération portant suppression de l'emploi à l'occasion d'un recours contre la décision individuelle d'exécution qui lui a été notifiée (licenciement, placement en surnombre ou encore mise à disposition de l'instance de gestion) (38). Il est en effet rappelé qu'une telle délibération constitue un acte réglementaire dont l'illégalité peut être invoquée, même après l'expiration du délai de recours contentieux, par la voie de l'exception d'illégalité, lors d'un recours contre les

décisions individuelles prises sur son fondement.

Par ailleurs, le juge administratif a admis l'intérêt de l'instance de gestion à contester la légalité de la délibération de suppression d'emploi, à l'appui d'un recours contre l'arrêté portant mise à disposition de l'agent dont l'emploi a été supprimé en vue de sa prise en charge (39).

Le requérant peut articuler des moyens de légalité externe (voir plus haut) et des moyens de légalité interne contre la délibération.

Au titre de la légalité interne, le juge administratif s'assure, sur la base des pièces du dossier, que la suppression de l'emploi a bien pour motif l'intérêt du service et vérifie que la mesure ne repose pas sur des éléments liés à la manière de servir de l'agent dont l'emploi est supprimé ou à sa personne, caractérisant un détournement de pouvoir et de procédure.

Plusieurs exemples jurisprudentiels peuvent être cités.

Dans un contentieux relatif à la suppression d'un emploi d'attaché principal occupé par un agent non titulaire, le juge s'est notamment fondé sur la lettre de licenciement adressée à l'agent par l'autorité territoriale et sur sa fiche de notation pour juger que cette mesure avait en réalité pour motif déterminant de permettre le licenciement d'un agent ne donnant pas satisfaction dans l'accomplissement de ses missions :

« Considérant (...) qu'il ressort des pièces du dossier que M^{me} T. a été convoquée le 8 septembre 2005 à un entretien avec le directeur général adjoint au cours duquel il lui a été annoncé que son contrat ne serait pas renouvelé ; que le motif alors invoqué, tel qu'il ressort du courrier adressé le 17 septembre 2005 par M^{me} T. au maire, était non une réorganisation du service de la vie scolaire, mais une insuffisance professionnelle ; que le courrier de réponse du maire à M^{me} T., daté du 4 octobre 2005, confirme implicitement ce motif qui est corroboré par les pièces du dossier ; qu'ainsi la fiche de notation

(34) Cour administrative d'appel de Paris, 8 novembre 2001, req. n°97PA02776.

(35) Conseil d'Etat, 22 décembre 1993, req. n°127686 et 127688.

(36) Conseil d'Etat, 12 décembre 1997, req. n°144475 précité.

(37) Question écrite n°25834 de M. Michel Hannoun à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. J.O. A.N. (Q), n°33, 24 août 1987, p. 4699.

(38) Conseil d'Etat, 19 janvier 2015, req. n°375283 à propos d'un recours dirigé à titre principal contre un arrêté de mise à disposition de l'instance de gestion.

(39) Conseil d'Etat, 13 décembre 1996, req. n°147707.

de l'année 2005 témoigne de ce que la manière de servir de M^{me} T. ne donnait pas toute satisfaction, contrairement à ce que soutient la Commune (...), et la fiche de notation de l'année 2004 de ce que l'action de l'intimée se heurtait à un élu de secteur envahissant et interventionniste dans le quotidien du service ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération du 15 décembre 2005 par laquelle le conseil municipal de la Commune (...) a décidé de supprimer l'emploi d'attaché principal contractuel de 1^{re} classe doit être regardée comme ayant eu pour motif déterminant, non de réaliser des économies mais de permettre le licenciement de M^{me} T. » (40).

Dans une autre espèce, à propos d'une délibération portant transformation de deux emplois à temps non complet en un emploi unique, le juge a annulé la décision au motif qu'elle avait été prise pour permettre l'éviction d'un agent en raison de ses nombreuses absences pour maladie :

« Considérant que, par une délibération du 6 mars 1986, le syndicat intercommunal à vocation multiple (...) qui gère pour le compte des communes associées une école maternelle a décidé de remplacer les deux emplois à temps non complet d'agent spécialisé des écoles maternelles entre lesquels le service était partagé à raison de 15 heures 45 par semaine pour chacun, par un emploi unique comportant une durée de travail de 31 heures 30 ; qu'à la suite de cette transformation, M^{me} B.-M. a été licenciée par un arrêté du 27 mars 1986 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du 6 mars 1986 a été prise non pour remédier aux inconvénients qu'aurait présentés pour le bon fonctionnement de l'école le partage des tâches entre deux agents, mais pour permettre l'éviction de M^{me} B.-M. dont les très nombreuses absences pour maladie désorganisaient le service ; qu'un tel motif ne pouvait légalement fonder la délibé-

ration attaquée qui est ainsi entachée de détournement de procédure »(41).

Le juge administratif peut de même conclure à l'illégalité de la délibération lorsque l'administration décide de supprimer un emploi puis de créer un autre emploi comportant des attributions similaires.

Tel est le cas, par exemple, lorsque les fonctions afférentes à l'emploi supprimé, lequel était occupé par un fonctionnaire, ont été pour partie confiées à un agent non titulaire employé d'abord à temps non complet puis à temps complet, et pour partie reportées sur un poste déjà existant alors que la délibération portait mention d'un motif économique :

« Considérant qu'à supposer que la suppression du poste de rédacteur a effectivement permis à la commune (...) de réaliser des économies budgétaires, il ressort des pièces du dossier que les fonctions exercées par M. L. ont été pour partie confiées à un agent contractuel à mi-temps exerçant désormais des fonctions à temps complet, et pour parties rajoutées à un poste existant ; que, par suite, la décision en date du 20 avril 1998 est entachée de détournement de pouvoir » (42).

Tel est également le cas pour le licenciement d'un agent non titulaire occupant un poste de responsable chargé de communication, dont le poste avait été supprimé pour un motif de réorganisation du service et par mesure d'économie ; en effet, un poste de chargé de mission ayant des fonctions comparables avait été créé quelques mois plus tard (43).

En revanche, dans l'exemple suivant, le juge a validé la suppression d'un emploi dans le cadre de la réorganisation des services, même si les tâches afférentes ont été réparties entre plusieurs agents et si d'autres emplois, comportant toutefois des fonctions différentes, ont été créés :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des motifs de la délibération attaquée portant suppression de l'emploi de technicien contractuel occupé par M. Z, que celle-ci a été prise dans le cadre d'une réorganisation des services décidée par la nouvelle municipalité ; que ce motif, même s'il impliquait la répartition des fonctions de M. Z entre plusieurs agents municipaux et la création corrélative d'emplois destinés à être pourvus par des agents titulaires chargés de fonctions de nature différente de celles qu'exerçait M. Z, est au nombre de ceux qui pouvaient légalement fonder ladite délibération ainsi que l'arrêté du maire (...) prononçant le licenciement de l'intéressé ; qu'un tel motif n'est dès lors pas entaché d'erreur de droit ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il reposerait sur une erreur manifeste d'appréciation ; Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi » (44).

Les conséquences de l'annulation des décisions

L'annulation contentieuse de la délibération de suppression d'emploi entraîne, par voie de conséquence, celle des décisions individuelles prises sur son fondement (45). Le fonctionnaire doit être réintégré dans l'emploi qu'il occupait ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade et comportant des fonctions équivalentes et l'administration doit reconstituer sa carrière. S'agissant d'un agent non titulaire, il doit être réintégré dans un emploi équivalent pour la durée de l'engagement restant à exécuter compte tenu de la date à laquelle intervient la réintégration.

En revanche, si la décision individuelle d'application a été seulement annulée pour un motif de légalité externe, tel

(40) Cour administrative d'appel de Versailles, 29 décembre 2009, req. n^{os} 08VE01931 et 08VE01932..

(41) Conseil d'Etat, 12 avril 1995, req. n^o107441.

(42) Cour administrative d'appel de Nancy, 21 octobre 2004, req. n^o01NC00833.

(43) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 16 décembre 2014, req. n^o13BX00707.

(44) Cour administrative d'appel de Lyon, 6 mars 2001, req. n^o98LY01069.

(45) Pour une étude générale, se reporter au dossier relatif aux conséquences de l'annulation contentieuse de l'éviction d'un agent public publié dans le numéro des IAJ de novembre 2007.

qu'un vice de procédure, l'autorité territoriale peut prendre une nouvelle mesure en respectant les exigences légales.

L'agent devra toutefois être administrativement réintégré pour la période courant entre la date de notification de

la décision initiale et celle de notification de la nouvelle décision, qui ne peut avoir un effet rétroactif.

■ Le devenir de l'agent occupant l'emploi supprimé

Le fonctionnaire

• Le fonctionnaire titulaire

En conséquence du principe de séparation du grade et de l'emploi énoncé par l'article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, le fonctionnaire titulaire dont l'emploi est supprimé bénéficie d'un dispositif de reclassement et de prise en charge organisé par les articles 97 et suivants de la loi du 26 janvier 1984.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application du décret du 18 décembre 2009 (46), une délibération de l'assemblée délibérante peut prévoir l'attribution d'une indemnité de départ volontaire au fonctionnaire qui démissionne de la fonction publique territoriale à la suite de la suppression de son emploi pour un motif de réorganisation de service (voir encadré).

La démarche de reclassement doit être engagée en amont de la suppression d'emploi, dès que cette mesure est envisagée, ainsi qu'il résulte des termes de l'article 97 précité selon lesquels « *dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné* ».

La collectivité doit proposer au fonctionnaire titulaire tout emploi vacant correspondant à son grade, relevant soit du même cadre d'emplois, soit, avec son accord, d'un autre cadre d'emplois.

A défaut d'emploi vacant, le fonctionnaire est placé en surnombre dans les effectifs de la collectivité ou de l'établis-

sement. Le juge administratif a précisé que l'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnaire soit informé de sa situation individuelle, afin d'être mis à même d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les textes. En revanche, le maintien en surnombre n'a pas obligatoirement à être formalisé par une décision expresse (47).

Pendant la période de surnombre, dont la durée ne peut excéder un an, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité d'emploi. Tout emploi correspondant à son grade qui devient vacant au sein de la collectivité ou de l'établissement, ou

que l'assemblée délibérante est amenée à créer, doit lui être en priorité proposé. En outre, la collectivité, la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT et le centre de gestion doivent, chacun en ce qui le concerne, examiner les possibilités de reclassement.

Le fonctionnaire peut être détaché ou intégré directement, dans les conditions de droit commun fixées par le décret du 13 janvier 1986 (48), sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité. De même, la loi prévoit que les possibilités d'activité dans une autre collectivité ou un autre établissement, sur un emploi correspondant à

L'indemnité de départ volontaire (décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009)

En cas de réorganisation de service impliquant des mesures de suppression d'emplois, l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public peut, après avis du comité technique, déterminer les services, les cadres d'emplois et les grades pour lesquels une indemnité de départ volontaire peut être attribuée. Il fixe également les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité.

• Agents publics concernés

→ Fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée conformément à l'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au moins 5 ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension.

→ Agents non titulaires de droit public sous contrat à durée indéterminée qui démissionnent conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988, au moins 5 ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension.

• Montant et modalités de versement

Le montant de l'indemnité de départ volontaire, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration, ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par le bénéficiaire au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

L'indemnité est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue définitive. Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

(46) Décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif a été commenté dans le numéro des *IAJ* de janvier 2010.

(47) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 21 décembre 2004, req. n°00BX01393.

(48) Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif à diverses positions des fonctionnaires territoriaux.

son grade ou un emploi équivalent, doivent aussi être étudiées.

Le fonctionnaire en surnombre demeure en position d'activité. Il perçoit pendant cette période la rémunération correspondant à son grade et bénéficie du maintien de ses droits à avancement.

Il ne perçoit en revanche pas le régime indemnitaire lié à l'exercice effectif de fonctions dès lors que celles-ci ne sont pas exercées (49).

Au terme d'un an de placement en surnombre (50), si aucune solution de reclassement n'a pu être trouvée, la gestion du fonctionnaire est transférée à l'instance de prise en charge évoquée précédemment (CNFPT pour les administrateurs, les conservateurs du patrimoine, les conservateurs des bibliothèques et les titulaires du grade d'ingénieur en chef, ou le centre de gestion territorialement compétent pour les autres cadres d'emplois).

Le fonctionnaire pris en charge est placé sous l'autorité de l'instance de gestion qui exerce à son endroit toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'intéressé est tenu de suivre toutes les actions d'orientation, de formation et d'évaluation susceptibles de favoriser son reclassement. Il a l'obligation de rendre compte, tous les six mois, de ses recherches actives d'emploi auprès de l'autorité de gestion.

L'instance de gestion doit lui proposer tout emploi vacant correspondant à son grade. Elle peut lui confier des missions, y compris dans le cadre d'une mise à disposition dans les conditions de droit commun fixées par les articles 61 à 62 de la loi du 26 janvier 1984.

(49) Cour administrative d'appel de Douai, 4 mars 2010, req. n°08DA00368.

(50) Le fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel déchargé de ses fonctions en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 peut demander à être pris en charge par l'instance de gestion avant la fin de l'année de surnombre.

Pendant la prise en charge, le fonctionnaire reste soumis aux droits et obligations attachés à cette qualité. Il continue de percevoir son traitement et les éléments de rémunération obligatoires qui lui sont attachés.

En application de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984, la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement à la suppression d'emploi doit verser une contribution à l'instance de gestion.

La prise en charge cesse, soit lorsque le fonctionnaire a été recruté dans un emploi, soit après qu'il a formulé trois refus d'offre d'emploi au sens de la loi statutaire. Dans ce dernier cas, il est soit mis à la retraite s'il peut y prétendre, soit licencié.

• Le fonctionnaire stagiaire

N'étant pas titulaire de son grade, le fonctionnaire stagiaire ne peut bénéficier du dispositif de surnombre et de prise en charge prévu par la loi statutaire qui ne s'applique qu'aux seuls fonctionnaires titulaires (51). Il peut donc être licencié ou, s'il avait déjà la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique, remis à la disposition de son administration d'origine.

Avant de pouvoir licencier le fonctionnaire stagiaire, l'administration a cependant l'obligation de chercher à le reclasser dans un emploi de niveau équivalent ou, à défaut et si l'intéressé le demande, dans tout autre emploi (52).

Conformément à l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984, le licenciement en cours de stage doit être précédé d'une consultation de la CAP, ainsi que l'a établi le juge (53).

Si le licenciement est prononcé en cours de stage, il s'analyse comme un acte qui

(51) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 décembre 2008, req. n°07BX00277.

(52) Cour administrative d'appel de Douai, 30 octobre 2014, req. n°13DA00878.

retire une décision créatrice de droits et doit, à ce titre, être motivé dans les conditions posées par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, c'est-à-dire comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit sur lesquels il se fonde. Le juge administratif a récemment précisé que la circonstance que les organismes consultatifs aient émis un avis défavorable à la suppression d'emploi ou au licenciement n'oblige pas l'administration à motiver de manière plus précise l'arrêté de licenciement (54).

Lorsque la mesure d'éviction intervient à l'issue du stage, sous la forme d'un refus de titularisation ne faisant que tirer les conséquences de la suppression d'emploi, l'administration n'a pas à mettre l'intéressé à même de demander la communication de son dossier (55), ni à motiver sa décision au sens de la loi du 11 juillet 1979 (56).

A sa demande, l'agent peut être réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit « jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de son inscription initiale », ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours (57).

On insistera sur le fait :

- que la durée maximale de deux ans est décomptée à compter de l'inscription initiale, et non de la réinscription,
- que, si la durée maximale de droit commun de l'inscription sur la liste d'aptitude a été portée de deux ans à trois ans par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, tel n'est pas le cas de la durée totale maximale d'inscription des stagiaires dont l'emploi est supprimé.

(53) Cour administrative d'appel de Nancy, 11 mai 2006, req. n°02NC00563.

(54) Cour administrative d'appel de Marseille, 16 juillet 2013, req. n°11MA00916 et n°11 MA00917.

(55) Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, req. n°64108.

(56) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 décembre 2008, req. n°07BX00277.

(57) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, art. 44.

• Le fonctionnaire à temps non complet

La situation du fonctionnaire à temps non complet dont l'emploi est supprimé, ou qui refuse une modification horaire de son emploi, varie selon qu'il est ou non intégré dans un cadre d'emplois.

Pour rappel, le fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée qui atteint au moins la moitié de la durée légale du travail correspondant au temps complet, soit 17 heures 30, est intégré dans un cadre d'emplois.

Si le fonctionnaire à temps non complet a été intégré dans un cadre d'emplois, il bénéficie du dispositif de surnombre et de prise en charge exposé ci-dessus.

En revanche, s'il n'est pas intégré dans un cadre d'emplois, il est licencié et bénéficie d'une indemnité de licenciement dans les conditions fixées par les articles 30 à 33 du décret du 20 mars 1991. Cette indemnité est payée en une fois par la collectivité ou l'établissement dont l'autorité a pris la décision mettant fin aux fonctions, dans les trois mois courant à compter de la demande du fonctionnaire.

Le montant de l'indemnité est égal à un mois de traitement par annuité de services effectifs. Il ne peut être inférieur à un mois, ni supérieur à 18 mois de traitement. L'indemnité est majorée de 10 % pour le fonctionnaire ayant atteint l'agent de 50 ans ; la réglementation prévoit par ailleurs un abaissement du montant plafond lorsque l'agent atteint l'âge de 60 ans et justifie de la durée d'assurance requise pour une pension à taux plein.

Sont pris en compte pour le calcul de l'indemnité :

- les services accomplis à temps complet auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial qui n'ont pas déjà été retenus pour le versement d'une indemnité de licenciement. Toutefois, lorsque le fonctionnaire concerné reste titulaire d'un ou de plusieurs autres

emplois, seuls sont pris en compte les services accomplis dans l'emploi transformé ou supprimé.

- les services effectués à temps non complet ou à temps partiel sont pris en compte pour leur durée effective. Cette durée est égale à la période de services effectuée à temps non complet ou partiel multipliée par le quotient obtenu en divisant la durée hebdomadaire de services du fonctionnaire par celle d'un fonctionnaire à temps complet exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

- tout autre service, qu'il soit civil ou militaire, n'est pas pris en considération.

Le nombre d'annuités de services effectifs retenu est multiplié par le traitement de référence correspondant au dernier traitement indiciaire mensuel que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet, net des retenues pour pension et cotisations de sécurité sociale et augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence.

Lorsque le dernier traitement a été réduit de moitié en raison d'un congé de maladie ou de grave maladie, le traitement servant de base au calcul de l'indemnité est la dernière rémunération à plein traitement.

L'agent non titulaire

L'agent non titulaire dont le poste a été supprimé bénéficie d'un droit au reclassement progressivement établi par le juge administratif. Si un reclassement s'avère impossible, il est licencié dans les conditions de droit commun prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Dans le cas des agents sous contrat à durée indéterminée, ils peuvent en cas de démission bénéficier d'une indemnité

(58) Avis n°365139 du 25 septembre 2013 dans lequel le Conseil d'Etat a établi que l'administration doit, avant de prononcer le licenciement d'un agent recruté en vertu d'un

de départ volontaire dans les mêmes conditions que le fonctionnaire (voir plus haut).

• Le reclassement

Dans un arrêt récent, le Conseil d'Etat, faisant écho à un avis rendu peu avant (58), a consacré en principe général du droit l'obligation pour l'administration, en cas de suppression d'un emploi occupé par un agent non titulaire sous contrat à durée indéterminée, de chercher à reclasser l'intéressé, avant, le cas échéant, de le licencier (59).

Selon le juge, l'autorité administrative doit proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent ou, à défaut et si l'intéressé le demande, tout autre emploi. Si le reclassement s'avère impossible faute d'emploi vacant, ou si l'agent a refusé la proposition d'emploi qui lui a été faite, il peut être licencié dans les conditions prévues par la réglementation.

S'il estime les recherches de reclassement insuffisantes, le juge peut enjoindre à l'administration de réintégrer l'agent, en tant que titulaire d'un contrat à durée indéterminée, sur un emploi de niveau équivalent à celui dont il disposait avant son licenciement ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, sur tout autre emploi disponible (60).

Concernant les non titulaires sous contrat à durée déterminée, le droit à un reclassement, s'il n'a pas encore été établi par le Conseil d'Etat, a d'ores et déjà été reconnu par la cour administrative d'appel de Lyon, dès lors que l'agent occupe un emploi permanent et dans la limite de la durée de son contrat (61).

contrat à durée indéterminée pour affecter un fonctionnaire sur l'emploi correspondant, chercher à le reclasser.

(59) Conseil d'Etat, 18 décembre 2013, req. n°366369.

(60) Cour administrative d'appel de Paris, 31 décembre 2013, req. n°10PA05997.

(61) Cour administrative d'appel de Lyon, 7 juillet 2011, req. n°10LY02708.

On indiquera qu'en application de la loi du 12 mars 2012 (62), le dispositif réglementaire applicable aux agents contractuels de l'Etat prévoit désormais une obligation de reclassement à l'égard des « agents recrutés pour des besoins permanents par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement est formulée » (63). Un dispositif réglementaire prévoyant les conditions de reclassement est en parallèle attendu dans la fonction publique territoriale.

• Le licenciement

Le délai de préavis

L'article 40 du décret du 15 février 1988 prévoit l'application d'un préavis de licenciement d'une durée variable, fixée par renvoi à son article 39, en fonction de la durée de l'engagement :

- huit jours au moins si l'agent a accompli moins de six mois de service,
- un mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans,
- deux mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans.

Le Conseil d'Etat a établi que les stipulations du contrat peuvent prévoir une durée de préavis plus favorable à l'agent

que la durée minimale de droit commun, en considération de son ancienneté et de la nature de ses fonctions. Toutefois, le préavis ne doit pas avoir une durée excessive susceptible d'entraver la possibilité pour l'administration de mettre un terme au contrat dans l'intérêt du service, et de licencier l'agent (64).

Pour déterminer la durée du préavis dans l'hypothèse où le contrat de l'agent a fait l'objet d'un ou de plusieurs renouvellements, il ya lieu de prendre en compte la durée des services accomplis depuis l'engagement initial (65).

La procédure de licenciement

Conformément à l'article 42 du décret précité, le licenciement doit être précédé d'un entretien. Celui-ci a pour objectif de permettre à l'administration de faire connaître à l'agent les motifs sur lesquels se fonde son licenciement, et à l'intéressé de faire part de ses observations préalablement à l'engagement de la procédure.

La décision de licenciement doit être notifiée à l'agent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit être motivée conformément aux principes définis par la loi du 11 juillet 1979, précédemment évoqués.

Il est utile de rappeler que le licenciement ne peut, sauf exceptions (66), être pro-

noncé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constatée où en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, et pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de ces congés.

La décision doit préciser la date d'effet du licenciement compte tenu de la durée du préavis et des éventuels droits à congés annuels restant à courir, calculés au prorata de la durée des services accomplis (67).

Toutefois, si l'agent n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels du fait de l'administration, il a droit à une indemnité compensatrice calculée selon les modalités fixées par l'article 5 du décret du 15 février 1988.

Le délai de préavis ne court qu'à partir de la notification effective de la décision de licenciement. Il a été jugé qu'une lettre par laquelle l'autorité territoriale a informé un agent de son intention d'inviter prochainement le conseil municipal à supprimer le poste qu'il occupait et de le licencier n'est pas de nature à faire courir le délai de préavis (68).

S'il remplit les conditions d'ouverture des droits, l'agent peut bénéficier des allocations de retour à l'emploi. ■

(62) Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, art. 49.

(63) Article 45-5 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, introduit par le décret n°2014-1318 du 3 novembre 2014.

(64) Conseil d'Etat, 6 février 2013, req. n°347622. Cette décision a été commentée dans le numéro des IAJ de mars 2013.

(65) Conseil d'Etat, 14 mai 2007, req. n°273244.

(66) Faute grave non liée à l'état de grossesse, ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement (article 41 du décret n°88-145 du 15 février 1988 et article L. 1225-4 du code du travail).

(67) Conseil d'Etat, 13 octobre 1997, req. n°162017, précité.

(68) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 juin 2002, req. n°98BX00259.

L'essentiel pour comprendre le statut de la fonction publique territoriale



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial

Rédigé par des experts*, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Un guide pour ceux qui cherchent des données fiables et actualisées sur le statut de la fonction publique territoriale.

- ▶ Des **questions-réponses** pour obtenir rapidement les **informations fondamentales** sur les différents aspects du statut du fonctionnaire territorial (concours d'accès, carrière, rémunération, obligations et garanties, mobilité...).
- ▶ Des **encadrés** pour approfondir **des sujets plus spécifiques** (les congés maladie, la position de détachement...).

* Ouvrage rédigé par les juristes du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France.

Format poche

Diffusion : Direction de l'information légale et administrative

La Documentation française

Tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN : 0981-3764

ISBN : 978-2-11-009714-9

Prix de vente : 9 €



« Le silence vaut acceptation » : un principe inapplicable aux relations entre l'administration et ses agents

Le législateur a récemment consacré le principe selon lequel le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut désormais acceptation. Il procède ainsi à l'inversion du principe antérieurement applicable, puisque jusqu'alors un tel silence donnait naissance à une décision de refus. Le nombre important d'exceptions envisagées par la loi à ce nouveau principe conduit cependant à relativiser la portée du changement. Les relations entre l'administration et ses agents sont notamment exclues de son champ d'application.

Une décision de l'administration est en principe formalisée (arrêté, courrier, etc.) et donc « expresse » ou « explicite ».

Toutefois, la loi prévoit que des décisions peuvent naître sans avoir été formalisées. Il s'agit de celles qui découlent, à partir d'un certain temps, du silence conservé par l'administration sur les demandes qui lui sont adressées. Elles constituent donc des décisions « tacites » ou « implicites ».

L'existence de telles décisions implicites a été consacrée afin d'offrir des garanties aux administrés ayant adressé une demande à l'administration et à laquelle aucune réponse n'est apportée, pour des raisons diverses (oubli, négligence, refus volontaire de répondre...).

Un régime juridique a ainsi été défini pour ces décisions implicites, permettant de conférer un sens à l'absence de réponse de l'administration et donc aux administrés de s'en prévaloir.

C'est ce régime que la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 (1) a fait évoluer.

■ La situation antérieure à la loi du 12 nov. 2013

Jusqu'à l'intervention de la loi du 12 novembre 2013 et depuis un peu plus de cent ans (2), le principe classique en la matière est que le silence gardé par l'administration fait naître une décision de rejet à l'expiration d'un certain délai suivant la demande. Ce délai, longtemps fixé à quatre mois, a été réduit à deux mois depuis l'intervention de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Assimiler le silence de l'administration à une décision de rejet permet ainsi aux administrés de contester cette décision devant le juge administratif, et donc de ne pas se trouver dépourvus de toute possibilité de recours face à l'inertie ou l'abstention administrative, qu'elle soit volontaire ou non.

On précisera qu'un délai différent du délai de deux mois (plus long ou plus court) pouvait être fixé pour certaines procédures.

(1) Loi habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, *Journal officiel* du 13 novembre 2013.

(2) Un décret du 2 novembre 1864 puis une loi du 17 juillet 1900.

Par ailleurs, dans d'autres cas, la loi admettait que le silence de l'administration pouvait donner naissance à une décision d'acceptation. Ces cas avaient cependant valeur d'exception au principe, même si leur nombre avaient augmenté au fil du temps, notamment en droit de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

L'ensemble de ces principes figurait en dernier lieu à l'article 21 de la loi précitée du 12 avril 2000, rédigé comme suit :

« *Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué (...) le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.*

Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'Etat prévoient un délai différent ».

Ce principe figure aussi dans une disposition réglementaire du code de justice administrative, à son article R. 421-2 :

« *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.*

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête ».

■ Le nouveau régime issu de la loi du 12 nov. 2013

Le nouveau principe : le silence vaut acceptation

La loi du 12 novembre 2013 procède à une inversion de la logique antérieure.

Son article 1^{er}, qui modifie l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, pose ainsi le principe selon lequel « **le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation** ».

Selon l'exposé des motifs de l'amendement gouvernemental à l'origine de cette disposition, la réforme s'inscrit dans le prolongement du « choc de simplification » annoncé le 16 mai 2013 par le Président de la République. L'objectif est de remédier à « l'effet pervers » de la règle du silence vaut rejet, « *pourtant protectrice des demandeurs* », mais qui pouvait conduire les administrations à « *attendre l'écoulement du délai, sans agir* ». Toujours selon cet exposé, « *les régimes d'accord tacites, en bornant dans le temps le délai de réponse de l'administration et en sanctionnant son inaction, constituent au contraire une incitation à une instruction diligente des dossiers* ».

La garantie apportée aux administrés repose donc désormais sur le principe selon lequel l'inertie de l'administration, volontaire ou non, débouche au bout de deux mois sur l'acceptation de leur demande.

En application d'une disposition qui figurait déjà à l'article 20 de la loi du 12 avril 2000, et qui est maintenue, le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une telle décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente. La loi du 12 novembre 2013 apporte une précision sur ce point en ajoutant que lorsque l'auteur de la demande est informé par l'administration qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par

les textes pour l'instruction de celle-ci, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces. Il est par ailleurs rappelé que sauf exception toute demande adressée à une autorité administrative doit faire l'objet d'un accusé de réception (art. 19 de la loi du 12 avril 2000).

Une nouvelle rédaction de l'article 22 de la même loi envisage en outre le cas des décisions demandées à l'administration qui, lorsqu'elles sont expresses, doivent faire l'objet d'une mesure de publicité à l'égard des tiers. Si elles sont susceptibles d'être désormais acquises implicitement, l'administration doit publier la demande, le cas échéant par voie électronique, avec indication de la date à laquelle elle sera réputée acceptée si aucune décision expresse n'est intervenue. Cette disposition vise à garantir les droits de personnes susceptibles d'être lésées par la décision implicite d'acceptation, qui sont ainsi mises à même de la contester dans le respect du délai de recours contentieux.

Il est en effet important d'indiquer que ce nouveau principe du « silence vaut acceptation » ne revient pas à accorder des droits qui ne sont plus susceptibles d'être remis en question.

En effet, un tiers lésé par une décision implicite d'acceptation peut toujours la contester, dans le délai de recours contentieux de deux mois, devant le juge administratif.

De même, en cas d'illégalité de la décision (par exemple si l'administré ne remplissait pas les conditions exigées pour bénéficier d'une telle décision), l'administration peut toujours, dans certaines conditions de délai, procéder à son retrait, ce qui entraîne sa disparition rétroactive. Le délai n'est pas dans cette hypothèse celui découlant de la jurisprudence *Ternon* du Conseil d'Etat (quatre mois) applicable aux seules décisions explicites créatrices de droit (3), mais l'un des délais spécifiques déjà prévus auparavant par l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 pour le retrait des décisions implicites d'acceptation (4).

(3) Conseil d'Etat, 26 octobre 2001, req. n°1972018, Se reporter sur ce point au dossier consacré aux nouvelles conditions de retrait des décisions créatrices de droits publié dans les *IAJ* de juillet 2003, page 18.

(4) Trois délais différents sont prévus par cet article :

- le délai du recours contentieux lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre,
- un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre,
- pendant la durée de l'instance lorsqu'un recours contentieux a été formé.

La décision implicite d'acceptation fait l'objet d'une attestation délivrée par l'autorité administrative, sur demande de l'administré concerné (art. 22 de la loi du 12 avril 2000).

La date d'entrée en vigueur du nouveau principe

Le nouveau principe ainsi consacré par la loi du 12 novembre 2013 s'applique :

– à compter du 12 novembre 2014 pour les actes relevant de la compétence de l'Etat ou des établissements publics administratifs de l'Etat,

– à compter du 12 novembre 2015 pour les actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que pour ceux des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Les exceptions au principe du « silence vaut acceptation »

Les nombreuses exceptions au nouveau principe envisagées par la loi et le flou qui entoure certaines d'entre elles rendent assez complexe l'appréciation de la portée réelle de la réforme.

Certaines d'entre elles sont directement fixées par la loi et d'autres peuvent ou doivent l'être par décrets.

Les exceptions directement prévues par la loi

La loi du 12 novembre 2013 prévoit un grand nombre d'exceptions à l'application du nouveau principe. Les catégories de décisions concernées sont alors soumises à un régime similaire au régime antérieurement applicable : « *le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet* ».

Ces exceptions sont les suivantes :

● « *Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle* » ; ce sera par exemple le cas d'une demande de modification d'une réglementation, ou de tout acte administratif à caractère général et impersonnel.

● « *Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* » ; cette catégorie d'exception, aux contours *a priori* assez flous, mérite d'être précisée. L'hypothèse du recours administratif ne soulève toutefois pas de difficulté : l'éventuel silence de l'administration sur un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dirigé contre une précédente décision continuera donc de valoir rejet de la demande.

S'agissant de la notion de « *réclamation* », le Conseil d'Etat considère dans une étude publiée en 2014 que le législateur a entendu l'ajouter à celle des recours administratifs afin « *d'englober, de la manière la plus large possible, l'ensemble des recours précontentieux formés par les administrés contre les décisions administratives qui leur sont défavorables* » (5). La notion pourrait aussi recouvrir les réclamations adressées au Défenseur des droits ou à d'autres médiateurs.

En excluant aussi les demandes qui ne s'inscrivent pas « *dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire* », le législateur aurait voulu écarter du champ de la décision implicite d'acceptation « *les demandes à caractère fantaisiste ou les demandes de pure convenance* ». Selon l'étude précitée du Conseil d'Etat, « *le présupposé de cette disposition est que l'ensemble des demandes que les personnes physiques et morales peuvent légitimement adresser à l'administration est d'ores et déjà prévu par les textes* ».

Article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013)

I. – Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation.

La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre. Elle mentionne l'autorité à laquelle doit être adressée la demande, ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise.

Le premier alinéa n'est pas applicable et, par dérogation, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet :

1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;

2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;

3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité

sociale, dans les cas prévus par décret ;

4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;

5° Dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents.

II. – Des décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres peuvent, pour certaines décisions, écarter l'application du premier alinéa du I eu égard à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer un délai différent de celui que prévoient les premier et troisième alinéas du I, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie.

(5) « *L'application du nouveau principe "silence de l'administration vaut acceptation"* », Les études du Conseil d'Etat, Étude adoptée le 30 janvier 2014 par l'Assemblée générale plénière du Conseil d'Etat, La documentation Française.

Ainsi, toute demande qui ne s'inscrirait pas dans cet ensemble limitativement et exhaustivement défini de procédures ne saurait faire l'objet, eu égard à sa nature même, d'une décision implicite d'acceptation ».

Le Conseil d'Etat explicite aussi la notion de « procédure » utilisée par la loi. Elle doit être comprise comme faisant référence à « tout cadre juridique, défini par un texte (...), permettant à un administré d'adresser une demande à l'administration tendant à l'édition par celle-ci d'une décision d'acceptation ou de rejet. Un régime d'autorisation, un régime d'agrément ou encore un régime tendant à la délivrance par l'administration d'un titre ou d'une prestation constituent des procédures » au sens de cette disposition. La notion de procédure ne doit pas être interprétée de manière trop restrictive et ne correspond pas forcément aux seules demandes prévues par des textes encadrant de manière détaillée les conditions de saisine et de prise de décision de l'administration. Ainsi « dans le cas où un texte confère une compétence précise à une autorité administrative et que cette compétence induit implicitement mais nécessairement la possibilité pour un administré de présenter, sur ce fondement textuel, une demande à l'autorité en cause, il convient de regarder un tel texte comme prévoyant bien une procédure » au sens des nouvelles dispositions. S'agissant enfin de la notion de « texte réglementaire », le Conseil d'Etat préconise d'en retenir une acception souple afin de ne pas élargir excessivement le champ de cette exception au nouveau principe du « silence vaut acceptation » : décrets, arrêtés, circulaires ou instructions présentant des dispositions impératives à caractère général, textes réglementaires édictés par les autorités administratives indépendantes, textes réglementaires encadrant l'organisation

du service au sein d'une administration (par exemple un règlement intérieur d'un établissement scolaire) etc.

● **« Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret »** ; cette exception répond à l'objectif classique de protection des deniers publics. L'étude du Conseil d'Etat apporte là aussi quelques précisions utiles. Les demandes visées sont celles qui, globalement, « tendent, directement, à faire naître une dette ou une créance pour l'autorité administrative compétente, ou encore qui conduisent à modifier le montant d'une dette ou d'une créance existante » : demandes tendant au versement d'une indemnisation pour préjudice, à la délivrance d'une aide financière, à l'octroi d'une garantie, à une remise de dette, une dispense de frais, à l'allongement d'un délai de paiement, etc. La demande doit « tendre en elle-même à la prise d'une décision autonome à caractère financier, sans qu'il soit besoin pour l'administré de procéder à d'autres demandes subséquentes ».

● **Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public** ». Cette catégorie fait notamment référence aux décisions relevant de domaines sensibles, parce que régaliens ou mettant en jeu certaines libertés (par exemple des demandes d'autorisation de mise en place de dispositifs de vidéosurveillance, à propos desquelles le Conseil Constitutionnel s'était prononcé (6). Dans ces domaines, qui doivent être précisés par

décret, l'administration doit donc obligatoirement procéder à une instruction et un contrôle des demandes, compte tenu des principes et libertés en cause. Les demandes correspondantes ne sauraient donc être acceptées du seul fait du silence gardé par l'administration à l'expiration d'un certain délai. Des décrets publiés le 1^{er} novembre 2014 déterminent ainsi les demandes relevant des compétences de l'Etat comprises dans le champ de ces exceptions (7).

● **« Dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents »**. Sont ainsi aussi exclues les demandes formulées par les agents à l'égard de leur administration employeur. Demeure ainsi applicable en la matière la règle du « silence vaut rejet ». Ce point sera abordé plus loin.

Les exceptions qui peuvent être prévues par décrets

La loi du 12 novembre 2013 prévoit une autre catégorie d'exceptions au nouveau principe, dont le contenu est cependant laissé à l'appréciation du Gouvernement. Deux hypothèses sont envisagées par la loi dans ce cadre :

– Le Gouvernement peut tout d'abord exclure du nouveau principe « certaines décisions », eu égard à leur « objet » ou « pour des motifs de bonne administration » ; ces exceptions, pour lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir rejet, doivent alors être prévues par décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres.

– Le Gouvernement peut ensuite prévoir, par décrets en Conseil d'Etat, que pour certaines procédures, les décisions implicites naîtront à l'expiration d'un délai différent du délai de deux mois, qu'elles soient d'acceptation ou de rejet. La différence de délai pourra être justifiée par l'urgence (délai plus court) ou la complexité (délai plus long) des procédures en cause.

En application de cette disposition figurant au II du nouvel article 21 de la loi du 12 avril 2000, plusieurs décrets ont ainsi été publiés au *Journal officiel* du

(6) Décision du Conseil Constitutionnel n°94-352 du 18 janvier 1995, *Vidéosurveillance*.

(7) On citera par exemple les demandes :

- d'homologation d'un système d'information traitant d'informations classifiées au niveau Très Secret-Défense (décret n°2014-1266 du 23 octobre) ;
- d'agrément d'un agent de police municipale (décret n°2014-1294 du 23 octobre 2014) ;

- d'autorisation de port d'arme pour un agent de police municipale (décret n°2014-1294 du 23 octobre 2014) ;
- d'autorisation d'une manifestation aérienne (décret n°2014-1273 du 30 octobre 2014) ;
- de dérogation aux mesures de protection du patrimoine naturel (décret n°2014-1273 du 30 octobre 2014).

1^{er} novembre 2014, fixant les procédures qui sont placées hors du champ du nouveau principe, soit parce que le silence de l'administration y vaut rejet, soit parce que le délai de naissance d'une décision implicite y est différent de deux mois. Selon l'étude précitée du Conseil d'Etat, « *la marge d'appréciation du pouvoir réglementaire est très importante* » mais les exceptions prévues ne doivent pas « *conduire à altérer de manière excessive la portée du principe général* » du « silence vaut acceptation ».

Un examen des décrets publiés le 1^{er} novembre permet notamment de citer les exceptions suivantes :

- Exemples d'exceptions pour lesquelles le silence vaut rejet après un délai de deux mois :
 - demande d'accès aux documents ou informations détenus par une administration ;
 - demande d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ;
 - demande de délivrance ou de renouvellement du permis de navigation ;
 - demande d'accès aux informations nominatives concernant les personnes physiques et morales inscrites au registre du commerce et des sociétés.
- Exemples d'exceptions pour lesquelles le silence vaut rejet mais après un autre délai que deux mois :
 - demande de permis de construire en site classé ou en instance de classement (1 an) ;
 - demande d'agrément des mutuelles et unions (6 mois) ;
 - demande de délivrance de brevet (4 mois).

- Exemple d'exceptions pour lesquelles le silence vaut acceptation mais après un autre délai que le délai de deux mois :
 - demande d'agrément des associations de protection de l'environnement (6 mois) ;
 - demande d'habilitation des organismes de formation préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (6 mois).

■ L'exclusion des relations entre l'administration et ses agents

Comme indiqué plus haut, parmi les exceptions au principe du « *silence vaut acceptation* » figurent les demandes s'inscrivant dans le cadre des « *relations entre les autorités administratives et leurs agents* ».

Cette exclusion s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat, qui considère que dans leurs relations avec leur administration employeur, les agents ne sont pas dans une situation identique à celle des citoyens ou des administrés, ce qui justifie qu'ils soient soumis à des règles distinctes de celles prévues par la loi du 12 avril 2000 :

« *Considérant (...) que la nature des relations qu'un agent entretient, en sa qualité de personne employée par une personne publique, avec la personne publique qui l'emploie, est différente de*

celle qu'il est susceptible d'entretenir en sa qualité de citoyen ou d'usager avec cette personne publique en tant qu'autorité administrative ; que les dispositions citées ci-dessus ont pour objet de renforcer les droits des citoyens dans leurs relations avec les autorités administratives, sans viser à intervenir dans les relations entre l'administration et ses agents ».

Un décret et une circulaire précisent les contours de l'exception ainsi prévue pour les relations entre l'administration et ses agents.

La notion d'« agent »

Une circulaire du 12 mars 2015 du ministre de la décentralisation et de la fonction publique (8) précise tout d'abord la notion d'« agent » à retenir pour l'appréciation du champ de cette exception.

Elle indique ainsi que cette notion est « *plus large que celle d'agent public* ». Doivent être considérés comme agents à ce titre tous « *les personnels qui interviennent dans le cadre d'une relation de travail donnant lieu à rémunération ou indemnisation au sein d'une autorité administrative* ». Elle énumère les catégories suivantes :

- l'ensemble des fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les magistrats les militaires ;
- les fonctionnaires stagiaires, les élèves des écoles administratives ;
- les agents non titulaires ou contractuels de droit public ;
- les agents de droit privé employés par l'administration (contrats aidés, etc.) ;
- les vacataires, intérimaires ;
- les collaborateurs occasionnel du service public lorsque leurs demandes portent sur leur « *relation de travail avec l'administration à raison d'une collaboration formelle au service public* ».

(8) Circulaire du 12 mars 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative à l'application des exceptions au principe « silence vaut acceptation » dans les relations entre les agents et les autorités administratives de l'Etat (NOR : RDFS1501796C).

La liste des procédures soumises au nouveau principe

La loi précise que la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation doit être publiée sur un site internet du Premier ministre.

Cette liste est actuellement disponible à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Silence-vaut-accord-SVA

Le site concerné indique toutefois que cette liste « *n'a pas par elle-même de valeur juridique* » mais « *est publiée aux fins d'information du public* ».

La circulaire précise ensuite que les demandes émanant d'un agent relèvent de l'exception au principe du « silence vaut acceptation » que si elles portent sur un « *sujet en lien avec sa qualité d'agent* ».

Elle inclut aussi dans le champ de l'exception les demandes émanant d'une personne ayant perdu la qualité d'agent de l'administration, dès lors qu'elles portent « *sur ses rapports avec l'autorité administrative qui l'employait* ». Relèvent notamment de cette situation les agents retraités de l'administration. Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs déjà antérieurement considéré que l'inapplicabilité de certaines dispositions de la loi du 12 avril 2000 aux agents de l'administration concernait aussi les agents retraités de cette même administration (9).

Les ayants droit ou ayants cause

Un décret du 23 octobre 2014 (10) exclut expressément du champ du nouveau principe du « silence vaut acceptation » les demandes adressées par « *une personne en qualité d'ayant droit ou ayant cause d'un agent* ». La circulaire indique à ce titre que cette disposition repose sur une approche par « *bloc de compétences afin de maintenir, par souci de cohérence et de lisibilité, le régime de la décision implicite de rejet en cas d'absence de réponse pour les demandes formulées par les ayants cause et ayants droit, qu'ils réclament le bénéfice d'un droit pour eux-mêmes ou pour un agent qui serait dans l'incapacité de le faire* ». La circulaire cite par exemple le cas d'une demande d'un ayant droit ou ayant cause d'un agent public pour l'octroi de la protection fonctionnelle, qui sera donc soumise au régime de la décision implicite de rejet. On rappellera par ailleurs que de nombreuses demandes d'ayants droit ou

d'ayants cause présentent un caractère financier, ce qui les exclut aussi à ce titre du régime de la décision implicite d'acceptation.

Les demandes liées à l'accès à la fonction publique

Le décret précité du 23 octobre 2014 place également dans le champ de l'exception au nouveau principe les demandes s'inscrivant « *dans une procédure d'accès à un emploi relevant de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs* ». L'exception a vocation à s'appliquer aussi aux procédures d'accès aux emplois relevant des autres fonctions publiques.

La circulaire du 12 mars 2015 souligne ainsi que « *ne sont pas soumises au principe "silence vaut acceptation" les demandes présentées par les candidats dans le cadre des procédures d'accès aux emplois publics et qui portent sur l'admission à concourir, le recrutement sans concours en catégorie C et le recrutement par la voie du PACTE ainsi que les demandes portant sur l'admission par concours aux écoles du service public en vue d'intégrer la fonction publique* ».

Elle précise que cette exception doit s'étendre aux demandes portant sur l'équivalence de diplôme pour se présenter aux concours, dans la mesure où elles présentent « *un caractère de connexité avec les procédures d'accès à l'emploi public* ».

En conclusion, les décisions relatives à la gestion des agents demeurent soumises au régime antérieur de la décision implicite de rejet. Le silence de l'administration continue donc de donner naissance, en cette matière, à une décision implicite de refus à l'issue d'un délai de deux mois. On rappellera toutefois l'exis-

tence de dispositions législatives ou réglementaires propres à la fonction publique et antérieures à l'intervention de la loi du 12 novembre 2013, qui instituent un régime de décision implicite d'acceptation.

Il s'agit notamment des décisions implicites d'acceptation qui naissent :

- du silence de l'administration gardé pendant deux mois sur une demande de détachement, de disponibilité, de hors-cadres ou encore d'intégration directe (*article 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dans sa rédaction issue de la loi n°2009-972 du 3 août 2009*) (11) ;
- du silence de l'administration gardé pendant deux mois sur la demande d'un agent à faire valoir son droit à formation dans le cadre du droit individuel à la formation (*pour la FPT : article 36 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale*) (12) ;
- du silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur une demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge (*article 4-I du décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public*).

Au regard de la volonté du législateur de consacrer le principe du « silence vaut acceptation », il serait logique que ces régimes d'acceptation implicite propres à la fonction publique demeurent en vigueur, l'objectif semblant avoir été de maintenir les règles antérieurement applicables en la matière aux relations entre l'administration et ses agents, tant dans leur principe général (le silence vaut rejet) que dans les exceptions qui pouvaient être prévues à ce même principe. ■

(9) Conseil d'Etat, 24 février 2006, n°269291.

(10) Décret n°2014-1303 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « *silence vaut acceptation* » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2014

(11) Ce principe n'est applicable qu'aux cas de détachement, disponibilité ou hors cadres qui ne doivent pas être accordés de plein droit.

(12) On signalera toutefois que la circulaire du 12 mars 2015 inclut « globalement » dans le champ de l'exception au nouveau principe du « silence vaut acceptation », au titre des relations entre l'administration et ses agents, les demandes formulées par ceux-ci « *en matière de formation continue ou formation tout au long de la vie* », dont fait partie le DIF.

Le contrôle du juge de cassation sur la sanction disciplinaire

Conseil d'Etat, 27 février 2015
La Poste, req. n°976598

Dans le cadre d'un recours en annulation contre une sanction disciplinaire, le contrôle exercé par le juge de cassation sur la proportionnalité de la sanction à la gravité de la faute commise ne peut conduire à censurer la solution retenue par les juges du fond que si elle est « hors de proportion ».

Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. B., agent de La Poste depuis 1993, facteur au centre courrier de Marseille, a fait l'objet, par décision du 14 octobre 2008 signée du président du conseil central de discipline de La Poste, d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonction pour une durée de deux ans pour des refus d'obéissance envers ses supérieurs hiérarchiques, agression à l'encontre de sa supérieure hiérarchique, dégradation d'une des portes d'accès au local de la direction et attitude dilatoire au cours de l'enquête interne ; que La Poste se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 17 janvier 2014 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a, sur appel de M. B., prononcé l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 14 octobre 2008 ; qu'elle présente par ailleurs une requête tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de cet arrêt ; qu'il y a lieu de joindre ce pourvoi et cette requête pour statuer par une seule décision ;

« Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ;

« Considérant que la constatation et la caractérisation des faits reprochés à l'agent relèvent, dès lors qu'elles sont exemptes de dénaturation, du pouvoir souverain des juges du fond ; que le caractère fautif de ces faits est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de qualification juridique de la part du juge de cassation ; que l'appréciation du caractère proportionné de la sanction au regard de la gravité des fautes commises relève, pour sa part, de l'appréciation des juges du fond et n'est susceptible d'être remise en cause par le juge de

cassation que dans le cas où la solution qu'ils ont retenue quant au choix, par l'administration, de la sanction est hors de proportion avec les fautes commises ;

« Considérant que la cour administrative d'appel de Marseille, pour caractériser les faits reprochés à M. B. et juger que les fautes commises par l'intéressé n'étaient pas de nature à justifier le prononcé de la sanction qui lui a été infligée, a estimé que n'étaient établis “ *ni l'existence d'une agression physique du supérieur hiérarchique, ni le caractère récurrent au delà des trois dates retenues des refus d'obéissance, ni le caractère volontaire de la dégradation de la porte d'accès à la direction* ” ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier soumis à la cour que, le 7 mars 2008, alors que plusieurs facteurs du centre courrier de Marseille manifestaient leur refus de distribuer des plis électoraux à destination des électeurs de Marseille et tentaient de pénétrer par la force dans un local sécurisé et accessible aux seules personnes accréditées, M.B., militant syndical, a bousculé et interpellé la responsable de ce service, en proférant des menaces à son encontre alors qu'elle tentait de s'opposer à l'intrusion dans ce local ; que, le 21 mai 2008, M. B. a pris la parole devant des agents non grévistes du centre de distribution du courrier, alors que le responsable du centre avait interdit les prises de paroles ; que, le 23 mai 2008 ce dernier a tenté, en compagnie d'autres manifestants, de pénétrer de force dans les locaux de la direction, provoquant une bousculade et des dégradations matérielles ; que rappelé à l'ordre à trois reprises par sa hiérarchie, M. B. a refusé d'obtempérer ; que, par suite, en estimant que n'étaient établis ni l'agression physique à l'égard de la supérieure hiérarchique de l'intéressée, ni le caractère récurrent des refus d'obéissance, ni le caractère volontaire des dégradations, la cour administrative d'appel a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis ;

Considérant que La Poste est, dès lors, fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, en tant qu'il a annulé la décision du 14 octobre 2008 et réformé en ce sens le jugement du tribunal administratif de Marseille du 25 novembre 2010 ; qu'il s'ensuit que ses conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de cet arrêt deviennent sans objet et qu'il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Par un arrêt du 27 février 2015, le Conseil d'Etat précise les modalités de contrôle du juge de l'excès de pouvoir, en cas de recours contre une sanction disciplinaire infligée à un agent public. Il institue par ailleurs, au niveau du juge de cassation, un degré supplémentaire pour le contrôle juridictionnel de la sanction, qui se trouve ainsi une nouvelle fois renforcé.

L'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ⁽¹⁾, prévoit au bénéfice de l'autorité, titulaire du pouvoir disciplinaire, une échelle de neuf sanctions réparties en

quatre groupes et classées par ordre croissant de sévérité allant de l'avertissement à la révocation.

Le choix de la sanction parmi celles prévues par la loi est la prérogative exclusive de l'autorité territoriale, en l'absence de tout barème faisant correspondre une faute à une sanction particulière. Cette liberté d'appréciation conduit le juge administratif à procéder à de nombreuses annulations dans cette matière.

Dans le cadre d'un recours en annulation d'une sanction disciplinaire, le juge

(1) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

administratif procède à un contrôle en deux temps. Il s'assure, dans un premier temps, que les faits reprochés au fonctionnaire sont matériellement établis et qu'ils constituent une faute justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire. Dans un second temps, il examine si la sanction choisie par l'employeur public est adaptée au regard de la gravité de la faute.

Pendant longtemps (2), la Haute assemblée s'est refusée à apprécier l'adéquation de la sanction retenue par l'autorité administrative avec la faute professionnelle commise par l'agent.

En 1978 (3), le Conseil d'Etat a opéré un revirement dans sa jurisprudence en acceptant de contrôler cette adéquation. Toutefois, ce contrôle dit « restreint » se bornait à rechercher si l'administration n'avait pas entaché son appréciation « *d'erreur manifeste* » ; à partir de 2006 (4), la notion de sanction « *manifestement disproportionnée* » est aussi utilisée par le juge administratif.

Avec un arrêt d'assemblée du 13 novembre 2013 (5), le Conseil d'Etat a procédé à une intensification du contrôle du juge de l'excès de pouvoir avec le passage à un contrôle « normal », le conduisant à examiner le caractère fautif des faits imputés au fonctionnaire ainsi que la proportionnalité de la mesure disciplinaire compte tenu de la gravité de la faute commise.

Dans un arrêt récent (6), le Conseil d'Etat a également étendu l'exercice du contrôle normal par le juge de l'excès de pouvoir à la sanction proposée par le conseil de discipline de recours. Les conditions dans lesquelles sont contrôlés la sanction en elle-même et l'avis du conseil de discipline de recours qui en détermine la sévérité maximale se trouvent désormais unifiées.

Jusqu'à présent le juge de cassation ne se prononçait pas sur le choix de la sanction par l'administration ; celui-ci relevait de l'appréciation souveraine des juges du fond (7) à l'exception du choix des sanctions disciplinaires prononcées

à l'encontre des magistrats du siège par le Conseil supérieur de la magistrature (8).

Dans la logique des évolutions jurisprudentielles précitées, la Haute assemblée a été amenée à préciser les modalités du contrôle réalisé par le juge de cassation (9) dans le cadre d'un recours contre une sanction disciplinaire infligée à un médecin par le Conseil national de l'ordre des médecins, juridiction ordinaire. Ainsi, selon les termes de l'arrêt en cause, « *si le choix de la sanction relève de l'appréciation des juges du fond au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il appartient aux juges de cassation de vérifier que la sanction retenue n'est pas hors de proportion avec la faute commise* ».

Si le contrôle de la proportionnalité entre la sanction prononcée et la gravité des faits imputés ne relève ainsi plus exclusivement de l'appréciation souveraine des juges du fond en matière de sanctions disciplinaires prononcées par les juridictions ordinaires, le Conseil d'Etat limite ici l'intervention du juge de cassation à la vérification que la sanction en cause n'est pas « hors de proportion ».

Par son arrêt du 27 février 2015 (10), la Haute Assemblée étend ce principe aux sanctions disciplinaires infligées aux agents publics. Elle clarifie la nature du contrôle exercé par le juge de l'excès de pouvoir et le juge de cassation sur ces sanctions disciplinaires, auxquelles elle transpose la répartition retenue en matière de contrôle des sanctions des juridictions ordinaires. Elle affirme ici le pouvoir souverain des juges du fond concernant la « *constatation et la caractérisation des faits reprochés à l'agent* », et expose qu'il revient au juge de cassation de vérifier l'absence de dénaturation des faits reprochés ainsi que de contrôler la qualification juridique du caractère fautif de ces faits. Concernant le contrôle de proportionnalité de la sanction à la faute, elle affirme que le juge de cassation peut remettre en question la solution retenue par les juges du fond, à condition que celle-ci soit « *hors de proportion avec les fautes commises* ».

(2) Par exemple, Conseil d'Etat, 12 juillet 1969, req. n°72648 au *Recueil Lebon*.

(3) Conseil d'Etat, 9 juin 1978, req. n°05911 dit « *Lebon* » au *Recueil Lebon*.

(4) Conseil d'Etat, 1er février 2006, req. n°271676 au *Recueil Lebon*.

(5) Conseil d'Etat, 13 novembre 2013, req. n°347704 au *Recueil Lebon*. Décision commentée dans le numéro des *IAJ* de décembre 2013 p. 38.

(6) Conseil d'Etat, 16 février 2015, req. n°369831 mentionné aux tables du *Recueil Lebon*.

(7) Conseil d'Etat, 21 juin 2000, req. n°179218 mentionné aux tables du *Recueil Lebon*.

(8) Conseil d'Etat, 30 juin 2010, req. n°325319 mentionné aux tables du *Recueil Lebon*.

(9) Conseil d'Etat, Assemblée 30 décembre 2014, req. n°381245 au *Recueil Lebon*.

(10) Conseil d'Etat, 27 février 2015, req. n°376598 au *Recueil Lebon*.

Pour le Conseil d'Etat, les juges du fond se sont livrés, en l'espèce, à une dénaturation des faits reprochés, ce qui les a amenés, à tort, à annuler la sanction disciplinaire de l'agent public en cause.

Le juge de cassation considère donc, contrairement à la juridiction d'appel, qu'au regard des pièces du dossier, l'agression physique à l'encontre de la supérieure hiérarchique de l'agent sanctionné, le caractère récurrent des refus d'obéissance et le caractère volontaire des dégradations volontaires sont établis. Par suite, il procède à l'annulation de l'arrêt d'appel.

Ainsi, cet arrêt s'inscrit pleinement dans un mouvement jurisprudentiel initié en 1978 (11) avec l'instauration d'un contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir sur le choix de la sanction, qui s'est poursuivi avec le passage à un contrôle normal sur la proportionnalité

des sanctions pour l'ensemble des agents publics (12), et s'est amplifié avec l'arrêt du 27 février 2015 (13) consacrant le contrôle du juge de cassation sur l'appréciation des juges du fond quant à la proportionnalité de la sanction.

Après avoir substitué le contrôle normal de la proportionnalité de la sanction au contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'Etat introduit en cassation un niveau supplémentaire de contrôle basé sur la notion de « *solution hors de proportion* », qui semble proche de celle d' « *erreur manifeste d'appréciation* » ou de « *sanction manifestement disproportionnée* ».

Ce contrôle supplémentaire, qui a vocation à concerner les décisions les plus lourdes, aura pour effet de renforcer « *l'incontestabilité* » des sanctions disciplinaires, doublement « *validées* » par le juge du fond et le juge de cassation. ■

(11) Conseil d'Etat, 9 juin 1978, précité.

(12) Conseil d'Etat, 13 novembre 2013, précité.

(13) Conseil d'Etat, 27 février 2015, précité.

Les informations administratives et juridiques

fonction publique territoriale

Articles parus en 2014

n°1 janvier 2014 (réf. 3303330611586)

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2014

Le contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire (inclus : dispositions issues de la loi de finances pour 2014)

Agents publics illégalement évincés : évaluation de l'indemnité (*jurisprudence*)

Les cotisations au 1^{er} janvier 2014

Réunions syndicales et organisation du service (*jurisprudence*)

n°2 février 2014 (réf. 3303330611593)

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2013

La loi du 20 janvier 2014 portant réforme des retraites

La revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

La notion de « charge permanente et effective » d'un enfant (*jurisprudence*)

Précisions sur la notion de harcèlement sexuel (*jurisprudence*)

n°3 mars 2014 (réf. 3303330611609)

Affirmation des métropoles : la loi du 27 janvier 2014

Barème des éléments obligatoires de rémunération (traitement, indemnité de résidence, SFT + tableau des montants)

Accident de trajet et horaires de travail (*jurisprudence*)

Consultation des CAP sur les projets de listes d'aptitude au titre de la promotion interne (*jurisprudence*)

n°4 avril 2014 (réf. 3303330611616)

La fonction publique territoriale : avant-garde ou maillon faible ? par Anicet LE PORS

Le détachement des fonctionnaires territoriaux (1^{re} partie) : Le placement en position de détachement

Contrôle du juge sur la rémunération d'un agent non titulaire (*jurisprudence*)

Logements de fonction : l'application de la réforme de 2012 (*réponse ministérielle*)

n°5 mai 2014 (réf. 3303330611623)

Le congé de maternité

Imprescriptibilité de l'action disciplinaire (*jurisprudence*)

La journée de solidarité : rappel des conditions de mise en œuvre (*jurisprudence*)

n°6 juin 2014 (réf. 3303330611630)

Les élections professionnelles 2014 (1^{re} partie) : comités techniques et CHSCT

L'intégration des ouvriers des parcs et ateliers dans les cadres d'emplois de la FPT

Nouveau régime indemnitaire : fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel

n°7 juillet 2014 (réf. 3303330611647)

Les élections professionnelles 2014 (2^e partie) : CAP

Contrat de travail et bulletins de salaire : conditions de communication (*jurisprudence*)

Revalorisation de la carrière des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Répétition de l'indu en matière de rémunération et retrait des actes créateurs de droits (*jurisprudence*)

Articles parus en 2015

n°8 août 2014 (réf. 3303330611654)

Les recours en matière disciplinaire

Discipline : preuve par tout moyen et obligation de loyauté (*jurisprudence*)

Elections professionnelles et vote électronique

Geste suicidaire et imputabilité au service (*jurisprudence*)

n°9 septembre 2014 (réf. 3303330611661)

+ Recueil des références documentaires
du 1^{er} semestre 2014

Filière médico-sociale : suite de la réforme

- Le cadre d'emplois des médecins territoriaux
- Le nouveau statut particulier des puéricultrices territoriales

Le versement de la GIPA en 2014

Les incidences de la loi pour l'égalité réelle entre les sexes

n°10 octobre 2014 (réf. 3303330611678)

Le contrat à durée indéterminée dans la FPT

Assurance chômage :
la convention du 14 mai 2014

Droit à intégration après cinq années
de détachement (*jurisprudence*)

n°11 novembre 2014 (réf. 3303330611685)

Le détachement des fonctionnaires territoriaux
(2^e partie) : la situation du fonctionnaire

Envoi tardif des arrêts de maladie :
le dispositif applicable

La notion d'« ancienneté de services publics »
valable pour la promotion interne (*jurisprudence*)

Transfert de personnel à un EPCI : fonctionnaire
en congé de maladie (*jurisprudence*)

n°12 décembre 2014 (réf. 3303330611692)

L'accès des militaires à la FPT

Fin de détachement dans l'emploi fonctionnel :
la question de la compétence de la CAP
(*jurisprudence*)

Le secrétariat des instances médicales
depuis la loi du 12 mars 2012 (*jurisprudence*)

n°1 janvier 2015 (réf. 3303330611708)

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2015

Le fonctionnement des instances consultatives
(1^{re} partie) : CT et CHSCT

Pérennisation de l'entretien professionnel :
le décret du 16 décembre 2014

Les cotisations au 1^{er} janvier 2015

n°2 février 2015 (réf. 3303330611715)

+ Recueil des références documentaires
du 2^e semestre 2014

Le fonctionnement des instances consultatives
(2^e partie) : CAP

Formation des agents territoriaux : le rapport
de l'inspection générale de l'administration

Revalorisation de la carrière des agents
et directeurs de police municipale

Inéligibilité des gardes champêtres communs
à plusieurs communes (*jurisprudence*)

n°3 mars 2015 (réf. 3303330611722)

L'exercice du droit syndical dans la FPT :

- les conditions matérielles d'exercice
- la situation des représentants syndicaux

Durée du travail effectif : le temps d'habillage
et de déshabillage (*jurisprudence*)

Avancement de grade au choix : prise en compte
de la nature des fonctions (*jurisprudence*)

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Administration / Relations avec les administrés Agent de droit public Agent de droit privé

Circulaire du 12 mars 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative à l'application des exceptions au principe « silence vaut acceptation » dans les relations entre les agents et les autorités administratives de l'Etat.

(NOR : RDFF1501796C).

Site internet Circulaires.légifrance. gouv, mars 2015.- 5 p.

Cette circulaire détaille le champ des exceptions au principe « silence vaut acceptation » instauré par la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 s'appliquant dans les relations des agents avec l'administration.

La notion d'agent à laquelle s'applique la loi est précisée et doit être comprise dans une acception assez large. Les demandes portant sur les relations entre l'agent et l'autorité administrative formulées par l'agent ou ses ayants-droit ou ayants-cause sont soumises à la décision implicite de rejet. Des exceptions au principe existent aussi pour les demandes à caractère financier et pour les demandes relatives à l'accès à la fonction publique.

Voir aussi Actualité commentée, p.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 4 février 2015 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : INTB1505849A).

J.O., n°58, 10 mars 2015, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico- sociale. Conseiller socio-éducatif

Arrêté du 16 février 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 du concours sur titres de conseiller territorial socio-éducatif par le centre de gestion de la Meuse (session 2015).

(NOR : INTB1505463A).

J.O., n°55, 6 mars 2015, texte n°43, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 32.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 8 septembre 2015 et les épreuves d'admission à partir de novembre 2015.

Les préinscriptions auront lieu du 16 avril au 21 mai 2015 et la date limite de dépôt des dossiers est arrêtée au 29 mai 2015.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico- sociale. Vétérinaire

Décret n°2015-289 du 13 mars 2015 modifiant le code de déontologie vétérinaire et différentes dispositions liées à l'exercice professionnel vétérinaire.

(NOR : AGRG1421917D).

J.O., n°63, 15 mars 2015, pp. 4889-4893.

La section 2 du chapitre II du titre IV du code rural et de la pêche maritime (partie Réglementaire) relative au code de déontologie vétérinaire est modifiée et réactualisée. Sont rappelées les obligations des vétérinaires tant vis-à-vis du conseil régional de l'ordre, des personnes que des animaux. L'article R. 242-40 fixe les modalités de conclusion des contrats ou conventions conclus dans le cadre de l'exercice professionnel.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière police municipale. Directeur de police municipale

Arrêté du 10 mars 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 de concours externe et interne sur épreuves de directeur de police municipale par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.

(NOR : INTB1506786A).

J.O., n°67, 20 mars 2015, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 21 dont 9 au titre du concours externe et 12 au titre du concours interne.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 5 mai au 3 juin 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 11 juin 2015. Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 11 et 12 janvier 2016 et les épreuves d'admission à partir du 29 mars 2016.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime.

(NOR : INTB1507522A).

J.O., n°71, 25 mars 2015, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le lieu de déroulement des épreuves d'admissibilité est modifié. Les épreuves se dérouleront au sein de la Grande halle de l'espace Ancan à La Rochelle.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation. animateur

Arrêté du 10 février 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours d'animateur territorial par le centre de gestion du Pas-de-Calais.

(NOR : INTB1505257A).

J.O., n°52, 3 mars 2015, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 26 dont 8 au titre du concours externe, 13 au titre du concours interne et 5 au titre du troisième concours.

Les candidats pourront se préinscrire sur internet du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 4 juin 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 17 septembre 2015 et les épreuves d'admission en décembre 2015 ou janvier 2016.

Arrêté du 10 février 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours d'animateur territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion du Pas-de-Calais.

(NOR : INTB1505261A).

J.O., n°52, 3 mars 2015, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 16 dont 8 au titre du concours externe, 5 au titre du concours interne et 3 au titre du troisième concours.

Les candidats pourront se préinscrire sur internet du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 4 juin 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 17 septembre 2015 et les épreuves d'admission en décembre 2015 ou janvier 2016.

Arrêté du 10 février 2015 portant ouverture pour le compte de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de concours d'accès au grade d'animateur territorial par le centre de gestion de Vaucluse.

(NOR : INTB1505705A).

J.O., n°56, 7 mars 2015, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 16 dont 6 au titre du concours externe, 8 au titre du concours interne et 2 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 4 juin 2015.

L'épreuve d'admissibilité aura lieu le 17 septembre 2015.

Arrêté du 10 février 2015 portant ouverture pour le compte de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de concours d'accès au grade d'animateur territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion de Vaucluse.

(NOR : INTB1505711A).

J.O., n°56, 7 mars 2015, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 24 dont 14 au titre du concours externe, 7 au titre du concours interne et 3 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 4 juin 2015.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 17 septembre 2015.

Arrêté du 13 février 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours externe, interne et d'un troisième concours sur épreuves d'animateur territorial du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

(NOR : INTB1505386A).

J.O., n°53, 4 mars 2015, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 354 dont 177 au titre du concours externe, 142 au titre du concours interne et 35 au titre du troisième concours.

Les candidats pourront se préinscrire sur internet du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 4 juin 2015.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 17 septembre 2015 et l'épreuve orale d'admission à partir du 7 décembre 2015.

Arrêté du 20 février 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours externe, interne et d'un troisième concours d'animateur territorial par le centre de gestion de l'Ain.

(NOR : INTB1505365A).

J.O., n°53, 4 mars 2015, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 44 au titre du concours externe, 50 au titre du concours interne et 6 au titre du troisième concours.

Les candidats pourront se préinscrire sur internet du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 4 juin 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 17 septembre 2015.

Arrêté du 23 février 2015 portant ouverture du concours d'animateur territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion du Nord.

(NOR : INTB1507001A).

J.O., n°70, 24 mars 2015, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 19 dont 11 au titre du concours externe, 6 au titre du concours interne et 2 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être imprimés sur internet du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 4 juin 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 17 septembre 2015 et les épreuves d'admission au mois de novembre 2015.

Arrêté du 23 février 2015 portant ouverture du concours d'animateur territorial par le centre de gestion du Nord (session 2015).

(NOR : INTB1506914A).

J.O., n°68, 21 mars 2015, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 25 dont 11 au titre du concours externe, 12 au titre du concours interne et 2 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 4 juin 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 17 septembre 2015 et les épreuves d'admission au mois de novembre 2015.

Arrêté du 26 février 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'animateur territorial pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de la région pays de la Loire par le centre de gestion de la Sarthe.

(NOR : INTB1505581A).

J.O., n°55, 6 mars 2015, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 19 au titre du concours externe, 25 au titre du concours interne et 6 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 5 mai au

27 mai 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 4 juin 2015. L'épreuve d'admissibilité aura lieu le 17 septembre 2015.

Arrêté du 27 février 2015 portant ouverture en 2015 des concours externe, interne et troisième concours d'animateur territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe.

(NOR : INTB1507386A).

J.O., n°73, 27 mars 2015, texte n°61, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 11 dont 5 au titre du concours externe, 5 au titre du concours interne et 1 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 4 juin 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 17 septembre 2015 et les épreuves d'admission à partir de décembre 2015.

Arrêté du 2 mars 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 du concours d'animateur territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion de la Haute Garonne.

(NOR : INTB1506416A).

J.O., n°65, 18 mars 2015, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 33 dont 20 au titre du concours externe, 10 au titre du concours interne et 3 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 4 juin 2015.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 17 septembre 2015.

Arrêté du 2 mars 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 du concours d'animateur territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion de la Côte-d'Or.

(NOR : INTB1506559A).

J.O., n°65, 18 mars 2015, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 7 dont 5 au titre du concours externe et 2 au titre du concours interne.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés sur internet du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 4 juin 2015.

L'épreuve du concours aura lieu le 17 septembre 2015.

Arrêté du 3 mars 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 du concours d'animateur territorial par le centre de gestion de la Côte-d'Or.

(NOR : INTB1506557A).

J.O., n°65, 18 mars 2015, texte n°35, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 15 dont 8 au titre du concours externe et 7 au titre du concours interne.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés sur internet du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 4 juin 2015.

L'épreuve du concours aura lieu le 17 septembre 2015.

Arrêté du 3 mars 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours externe, interne et d'un troisième concours sur épreuves d'animateur territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan.

(NOR : INTB1506412A).

J.O., n°64, 17 mars 2015, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 90 dont 40 au titre du concours externe, 45 au titre du concours interne et 5 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 5 au 26 mai 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 4 juin 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 17 septembre 2015 et les épreuves orales en décembre 2015.

Arrêté du 3 mars 2015 portant ouverture en 2015 de concours externe, interne et de troisième voie d'animateur principal territorial de 2^e classe par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques.

(NOR : INTB1505951A).

J.O., n°62, 14 mars 2015, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 15 dont 8 au titre du concours externe, 4 au titre du concours interne et 3 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 4 juin 2015.

Les épreuves écrites auront lieu le 17 septembre 2015 et les épreuves orales en décembre 2015-janvier 2016.

Arrêté du 3 mars 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours externe, concours interne et un troisième concours d'accès au grade d'animateur principal de 2^e classe par le centre de gestion de la Haute-Savoie.

(NOR : INTB1506052A).

J.O., n°62, 14 mars 2015, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 35 dont 22 au titre du concours externe, 10 au titre du concours interne et 3 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 4 juin 2015.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission auront lieu à partir du 17 septembre 2015.

Arrêté du 5 mars 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours externe, interne et troisième concours d'animateur territorial par le centre de gestion du Tarn.

(NOR : INTB1506313A).

J.O., n°62, 14 mars 2015, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 25 au titre du concours externe, 30 au titre du concours interne et 10 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 4 juin 2015. Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 17 septembre 2015.

Arrêté du 13 mars 2015 portant ouverture en 2015 d'un concours d'animateur principal territorial de 2^e classe par le centre de gestion de la Lozère.

(NOR : INTB1508104A).

J.O., n°75, 29 mars 2015, texte n°52, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 47 dont 32 au titre du concours externe, 14 au titre du concours interne et 1 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être obtenus du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 4 juin 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 17 septembre 2015.

Arrêté du 16 mars 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 des concours externe et interne d'animateur principal territorial de 2^e classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'Auvergne.

(NOR : INTB1507417A).

J.O., n°74, 28 mars 2015, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 12 au titre du concours externe et 5 au titre du concours interne.

Les dossiers d'inscription pourront être obtenus du 28 avril au 27 mai 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 4 juin 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 17 septembre 2015.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif

Arrêté du 4 mars 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 du concours d'assistant territorial socio-éducatif par le centre de gestion du Nord.

(NOR : INTB1507511A).

J.O., n°74, 28 mars 2015, texte n°44, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 70 dont 36 au titre de la spécialité « assistant de service social », 4 au titre de la spécialité « éducation spécialisée » et 30 au titre de la spécialité « conseil en économie sociale et familiale ».

Les préinscriptions auront lieu du 2 juin au 8 juillet 2015, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 16 juillet 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 1^{er} octobre 2015 et les épreuves d'admission à compter du mois de janvier 2016.

Arrêté du 4 mars 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours sur titres avec épreuves d'assistant territorial socio-éducatif par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France.

(NOR : INTB1507130A).

J.O., n°71, 25 mars 2015, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 400 dont 280 au titre de la spécialité « assistant de service social », 75 au titre de la spécialité « éducation spécialisée » et 45 au titre de la spécialité « conseil en économie sociale et familiale ».

Les inscriptions auront lieu du 2 juin au 8 juillet 2015, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 16 juillet 2015. L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 1^{er} octobre 2015.

Arrêté du 9 mars 2015 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un concours sur titres avec épreuves d'assistant territorial socio-éducatif spécialités « assistant de service social » et « Conseil en économie sociale et familiale » par le centre de gestion de la Gironde.

(NOR : INTB1507142A).

J.O., n°71, 25 mars 2015, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 27 dont 15 au titre de la spécialité « assistant de service social » et 12 au titre de la spécialité « conseil en économie sociale et familiale ».

Les dossiers d'inscriptions seront mis à disposition des candidats entre le 2 juin et le 8 juillet 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 16 juillet 2015.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 1^{er} octobre 2015 et l'épreuve orale d'admission à compter du 15 février 2016.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Educateur de jeunes enfants

Arrêté du 12 janvier 2015 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants par la ville de Marseille.

(NOR : INTB1505363A).

J.O., n°54, 5 mars 2015, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La ville de Marseille organise un concours dont l'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 14 septembre 2015 et l'épreuve orale d'admission le 16 novembre 2015.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 1^{er} juin au 27 juillet 2015 et déposés au plus tard le 3 août 2015.

Le nombre de postes est fixé à 20.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 19 février 2015 portant ouverture au titre de 2016, en convention avec les centres de gestion des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Rhône-Alpes, de concours externe, interne et de troisième voie pour l'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux de 2^e classe par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

(NOR : INTB1505947A).

J.O., n°59, 11 mars 2015, texte n°51, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 13 au titre du concours externe, 6 au titre du concours interne et 3 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 5 mai au 3 juin 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 11 juin 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 21 janvier 2016.

Arrêté du 19 février 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016, en convention avec les centres de gestion des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Rhône-Alpes, de concours externe, interne et de troisième voie pour l'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

(NOR : INTB1505851A).

J.O., n°58, 10 mars 2015, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 24 au titre du concours externe, 15 au titre du concours interne et 6 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 5 mai au 3 juin 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 11 juin 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 21 janvier 2016.

Arrêté du 23 février 2015 portant ouverture du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives par le centre de gestion du Nord (session 2016).

(NOR : INTB1506830A).

J.O., n°67, 20 mars 2015, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 51 dont 26 au titre du concours externe, 20 au titre du concours interne et 5 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 5 mai au 3 juin 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 11 juin 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 21 janvier 2016 et les épreuves d'admission au mois d'avril 2016.

Arrêté du 23 février 2015 portant ouverture du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe par le centre de gestion du Nord (session 2016).

(NOR : INTB1506910A).

J.O., n°68, 21 mars 2015, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 18 dont 10 au titre du concours externe, 6 au titre du concours interne et 2 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 5 mai au 3 juin 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 11 juin 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 21 janvier 2016 et les épreuves d'admission au mois d'avril 2016.

Arrêté du 25 février 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 de concours de recrutement externe et interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe par le centre de gestion de la Moselle.

(NOR : INTB1505829A).

J.O., n°58, 10 mars 2015, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 7 au titre du concours externe et à 3 au titre du concours interne.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 5 mai au 3 juin 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 11 juin 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 21 janvier 2016 et les épreuves orales d'admission à partir de mars 2016.

Arrêté du 25 février 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 de concours de recrutement externe et interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives par le centre de gestion de la Moselle.

(NOR : INTB1505833A).

J.O., n°58, 10 mars 2015, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 12 au titre du concours externe et à 8 au titre du concours interne.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 5 mai au 3 juin 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 11 juin 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 21 janvier 2016 et les épreuves orales d'admission à partir de mars 2016.

Arrêté du 26 février 2015 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de la région des Pays de la Loire par le centre de gestion de la Sarthe.

(NOR : INTB1505587A).

J.O., n°55, 6 mars 2015, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 18 au titre du concours externe et à 12 au titre du concours interne.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 12 mai au 3 juin 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 11 juin 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 21 janvier 2016.

Arrêté du 2 mars 2015 portant ouverture au titre de 2016 de concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe par le centre de gestion de la Manche.

(NOR : INTB1506306A).

J.O., n°62, 14 mars 2015, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 15, dont 8 au titre du concours externe, 4 au titre du concours interne et 3 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 12 mai au 3 juin 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 11 juin 2015.

Les épreuves auront lieu à partir du 21 janvier 2016.

Arrêté du 6 mars 2015 portant ouverture de la session 2016 du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe par le centre de gestion du Haut-Rhin.

(NOR : INTB1506806A).

J.O., n°67, 20 mars 2015, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 27 dont 19 au titre du concours externe et 8 au titre du concours interne.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 5 mai au 3 juin 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 11 juin 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 21 janvier 2016 et les épreuves d'admission au mois de mars 2016.

Arrêté du 6 mars 2015 portant ouverture de la session 2016 du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives par le centre de gestion du Haut-Rhin.

(NOR : INTB1506816A).

J.O., n°67, 20 mars 2015, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 50 dont 28 au titre du concours externe, 20 au titre du concours interne et 2 au titre du concours de troisième voie.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 5 mai au 3 juin 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 11 juin 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 21 janvier 2016 et les épreuves d'admission au mois de mars 2016.

Arrêté du 10 mars 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives du centre de gestion du Pas-de-Calais.

(NOR : INTB1507002A).

J.O., n°70, 24 mars 2015, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 22 dont 10 au titre du concours externe, 8 au titre du concours interne et 4 au titre du troisième concours.

Les préinscriptions sur internet se dérouleront du 5 mai au 3 juin 2015, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 11 juin 2015.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 21 janvier 2016 et les épreuves d'admission au 2^e trimestre 2016.

Arrêté du 10 mars 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 de concours externe sur titres, interne et troisième concours sur épreuves d'éducateur territorial des activités physiques et sportives par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.

(NOR : INTB1506791A).

J.O., n°67, 20 mars 2015, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 180 dont 100 au titre du concours externe, 62 au titre du concours interne et 18 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 5 mai au 3 juin 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 11 juin 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 21 janvier 2016 et les épreuves d'admission à compter du 9 mai 2016.

Arrêté du 10 mars 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 de concours externe sur titres, interne et troisième concours sur épreuves d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.

(NOR : INTB1506793A).

J.O., n°67, 20 mars 2015, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 50 dont 30 au titre du concours externe, 15 au titre du concours interne et 5 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 5 mai au 3 juin 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 11 juin 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 21 janvier 2016 et les épreuves d'admission à compter du 9 mai 2016.

Arrêté du 10 mars 2015 portant ouverture en 2016 des concours externe, interne et troisième concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

(NOR : INTB1506676A).

J.O., n°66, 19 mars 2015, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 30, dont 15 au titre du concours externe, 12 au titre du concours interne et 3 au titre du troisième concours.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 12 mai au 3 juin 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 11 juin 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 21 janvier 2016, les épreuves physiques d'admission en avril 2016 et les épreuves pédagogiques d'admission en juin 2016.

Arrêté du 10 mars 2015 portant ouverture en 2016 des concours externe, interne et troisième concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne et des pays de Loire par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

(NOR : INTB1506680A).

J.O., n°66, 19 mars 2015, texte n°35, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 8, dont 6 au titre du concours externe et 2 au titre du concours interne.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 12 mai au 3 juin 2015, la date limite de leur dépôt étant fixée au 11 juin 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 21 janvier 2016, les épreuves physiques d'admission en avril 2016 et les épreuves pédagogiques d'admission en juin 2016.

Arrêté du 17 mars 2015 modifiant l'arrêté du 10 mars 2015 portant ouverture en 2016 des concours externe, interne et troisième concours d'éducateur territorial des activités

physiques et sportives pour les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

(NOR : INTB1507384A).

J.O., n°73, 27 mars 2015, texte n°62, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 40, dont 20 au titre du concours externe, 16 au titre du concours interne et 4 au titre du troisième concours.

Arrêté du 17 mars 2015 modifiant l'arrêté du 10 mars 2015 portant ouverture en 2016 des concours externe, interne et troisième concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe pour les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux de Bretagne et des pays de Loire par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

(NOR : INTB1507257A).

J.O., n°72, 26 mars 2015, texte n°35, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 12 dont 9 au titre du concours externe et 3 au titre du concours interne.

Chèques vacances Tourisme

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2015-333 du 26 mars 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique.

(NOR : MAEC1427407P).

J.O., n°73, 27 mars 2015, pp. 5538-5539.

Ordonnance n°2015-333 du 26 mars 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique.

(NOR : MAEC1427407R).

J.O., n°73, 27 mars 2015, pp. 5539-5541.

L'article 1^{er} de l'ordonnance vise à simplifier la création des offices du tourisme intercommunaux, qui ne passerait plus obligatoirement par la création d'un syndicat mixte et le fonctionnement des offices du tourisme constitués sous la forme d'établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

L'article 3, modifiant plusieurs articles du code du tourisme, a pour objectif d'améliorer la diffusion et l'utilisation des chèques vacances.

Contribution sociale généralisée Contribution pour le remboursement de la dette sociale

Circulaire n°2015-04 du 17 février 2015 de l'Unédic relative aux limites de revenus à retenir pour l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).- 11 p.

L'Unédic publie le nouveau barème des limites de revenus à prendre en considération à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cotisations sur bases forfaitaires

Lettre circulaire n°2015-0000010 du 4 mars 2015 de l'ACOSS relative à l'assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles.

Site internet de l'ACOSS, mars 2015.- 2 p.

Ce texte donne les bases forfaitaires des cotisations dues, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour les animateurs recrutés à titre temporaire dans les centres de vacances ou de loisirs.

Jury de concours

Décret n°2015-323 du 20 mars 2015 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la constitution des jurys pour le recrutement ou la promotion dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1418982D).

J.O., n°69, 22 mars 2015, pp. 5341-5343.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des sages-femmes, des puéricultrices, des auxiliaires de puériculture, des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels sont modifiés afin de fixer à 30 %, de façon dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2019, la proportion minimale de personnes de chaque sexe dans les jurys de concours et les comités de sélection

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la culture et de la communication

Décret n°2015-286 du 11 mars 2015 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

(NOR : MCCB1426968D).

J.O., n°62, 14 mars 2015, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Décret n°2015-287 du 11 mars 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

(NOR : MCCB1504415D).

J.O., n°62, 14 mars 2015, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le concours interne de recrutement dans le premier grade du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle est ouvert aux fonctionnaires des collectivités territoriales et des établissements

publics qui en dépendent appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent et justifiant de cinq années de services publics dans ce type de cadre d'emplois (art. 7).

Le concours interne de recrutement des professeurs de lycée professionnel agricole est ouvert aux fonctionnaires des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (art. 8).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la défense

Décret n°2015-303 du 17 mars 2015 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.

(NOR : DEFH1430648D).

J.O., n°66, 19 mars 2015, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 8 p.

Décret n°2015-305 du 17 mars 2015 modifiant le décret n°2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense.

(NOR : DEFH1430648D).

J.O., n°66, 19 mars 2015, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Les cadres de santé paramédicaux peuvent être recrutés par un concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n°90-360 du 23 avril 1990, n°2005-1597 du 19 décembre 2005, n°2013-974 du 30 octobre 2013 et n°2014-847 du 28 juillet 2014 et du diplôme de cadre de santé ayant exercé dans le secteur privé ou public une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents de ce corps pendant au moins cinq ans à temps plein (art. 5).

Stagiaire étudiant

Décret n°2015-284 du 11 mars 2015 précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse.

(NOR : AFSS1502799D).

J.O., n°62, 14 mars 2015, pp. 4856-4857.

Ce décret fixe les modalités selon lesquelles les étudiants peuvent demander la prise en compte par le régime général de sécurité sociale des périodes de stages effectuées au sein d'une administration publique.

Lettre circulaire n°2015-0000013 du 4 mars 2015 de l'ACOSS relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue.

Site internet de l'ACOSS, mars 2015.- 2 p.

Pour l'année 2015, le montant de l'assiette forfaitaire est fixé à 1,61 euro par heure et le montant des cotisations forfaitaires de sécurité sociale à 0,62 euro par heure de stage. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Allocation temporaire d'invalidité Accidents de service et maladies professionnelles

Conseil d'Etat, 16 janvier 2015, M. A., req. n°376025.

Une demande d'allocation temporaire d'invalidité, bien que formée par l'agent avant la date de consolidation de l'état de santé, demeure valable, sans qu'il soit tenu de la réitérer, jusqu'à ce que l'autorité saisie se prononce.

Aptitudes physiques / Visite médicale Droits du fonctionnaire / Droit à la protection de la santé Non titulaire / Droits et obligations

**Cour administrative d'appel de Marseille, 9 décembre 2014,
Commune de Sète, req. n°13MA05140.**

En ne faisant pas bénéficier un agent de la surveillance médicale prévue par les dispositions réglementaires, une collectivité territoriale manque à ses obligations d'employeur public et engage ainsi sa responsabilité.

Assistant maternel / Agrément

**Cour administrative d'appel de Marseille, 7 novembre 2014,
M^{me} B., req. n°13MA00289.**

La décision de restriction de l'agrément d'une assistante maternelle (modification du nombre d'enfants accueillis), ne constitue pas une sanction disciplinaire, même si elle est prise en considération de son comportement professionnel.

Casier judiciaire

Droit pénal

Non titulaire / Licenciement

Non titulaire / Acte d'engagement

**Conseil d'Etat, 4 février 2015, Centre hospitalier de Hyères,
req. n°367724.**

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un agent d'informer son employeur de la condamnation pénale dont il a fait l'objet postérieurement à son recrutement. En outre, lorsque l'administration apprend que des mentions ont été portées au bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent en cours de déroulement du contrat, il lui appartient, pour déterminer si ce contrat est entaché d'irrégularité, d'apprécier si ces mentions sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, eu égard, d'une part, à l'objet des mentions en cause et à l'ensemble des motifs de la condamnation pénale dont l'agent a fait l'objet, d'autre part, aux caractéristiques des fonctions qu'il exerce.

Voir aussi Chronique de jurisprudence, p. 2

Centres de gestion / Attributions facultatives Mutuelle Marchés publics

**Cour administrative d'appel de Marseille, 27 octobre 2014,
Société Publiservices c/ Centre de gestion de la fonction
publique des Bouches-du-Rhône, req. n°13MA01996 et
n°13MA01998.**

Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres ou des conventions permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et de prestations dans les domaines de la santé et de la prévoyance. Les dépenses supportées pour l'exercice de cette mission à caractère facultatif sont financées soit par une cotisation additionnelle, soit dans les conditions fixées par convention ; les centres de gestion ne peuvent pas recevoir directement une rémunération sous la forme d'une commission versée par l'opérateur choisi, assise sur l'encourt total des cotisations versées par les agents.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Radiation des cadres

Indemnisation

Conseil d'Etat, 25 février 2015, Mme B., req. n°369898.

Lorsqu'un agent a subi une éviction illégale, il convient de prendre en compte, pour le calcul de l'indemnité réparatrice, le taux moyen affecté à une prime modulable.

Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir

Collaborateur de cabinet

Non titulaire / Acte d'engagement

Non titulaire / Rémunération

Conseil d'Etat, 2 février 2015, Commune d'Aix-en-Provence, req. n°373520.

Les membres de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour contester, devant le juge de l'excès de pouvoir, les contrats de recrutement d'agents non titulaires. Ils peuvent invoquer tout moyen, y compris ceux qui ne se rapportent pas aux prérogatives du conseil municipal, et notamment l'illégalité des stipulations relatives au montant de la rémunération des collaborateurs de cabinet.

Détachement

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 décembre 2014, M. P., req. n°13BX01838.

Lorsque l'activité d'une entité employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public.

Le fonctionnaire en détachement auprès de cette entité privée ne peut voir subsister son contrat de travail de droit privé ni se voir proposer un contrat de travail de droit public pour intégrer la nouvelle structure en raison de son statut [de fonctionnaire] ; son détachement prend fin et il est réintégré dans son administration d'origine.

Discipline / Procédure et garanties

Admission à la retraite pour invalidité

Cour administrative d'appel de Nantes, 5 décembre 2014, M. M., req. n°13NT00281.

La demande de mise à la retraite pour invalidité présentée par un agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est sans incidence sur le déroulement de cette procédure et ne fait pas obstacle à ce qu'elle puisse être menée à son terme.

Droit syndical / Réunions syndicales

Autorisation d'absence pour activité syndicale

Décharge de service

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 octobre 2014, Syndicat national des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs techniques spécialisés de l'Indre (SNSPP-PATS 36), req. n°13BX00190.

L'exercice d'une activité syndicale pendant les jours de repos ne peut être décompté en temps de travail susceptible d'ouvrir droit à récupération.

Dès lors, un agent qui demande, sans y être tenu par une disposition quelconque, et se voit accorder une autorisation d'absence ou une décharge d'activité de service pour participer à une réunion syndicale un jour où il n'est pas en service, ne saurait prétendre au bénéfice d'une compensation en temps de travail.

Durée du travail

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 octobre 2014, M. C., req. n°13BX02277.

La circonstance que la pause quotidienne doit obligatoirement être prise à des moments précis fixés par l'autorité territoriale en fonction des nécessités du service n'établit pas pour autant que l'agent restait pendant ce temps à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles. Ce temps de pause ne constitue donc pas du travail effectif.

Mutation interne - Changement d'affectation

Cour administrative d'appel de Marseille, 26 juin 2014, Ministre de l'éducation nationale c/ M. C., req. n°13MA00906.

L'annulation de la mutation d'un agent qui avait pour objet de l'écarter de son emploi implique nécessairement, sauf impossibilité objective, que l'intéressé soit réintégré dans son emploi, même si un autre agent y a été nommé quand bien même l'emploi en cause ne serait pas unique et d'autres emplois correspondant à son grade seraient vacants.

Non titulaire / Discipline

Non titulaire / Licenciement

Cour administrative d'appel de Paris, 8 décembre 2014, M. M. c/ Commune de Mahina, req. n°13PA02284.

Le fait que la convocation à l'entretien préalable au licenciement disciplinaire d'un agent non titulaire ne mentionne pas la possibilité de se faire assister de « défenseurs de son choix », mais comporte une formulation moins précise (« personnes de son choix »), ne prive pas l'agent d'une garantie.

Obligation de réserve Sanctions disciplinaires Non titulaire / Discipline

Cour administrative d'appel de Paris, 20 octobre 2014, M. L., req. n°13PA02536.

Des propos tenus en dehors de l'exercice des fonctions par un agent public et alors que ce dernier ne faisait pas état de cette qualité, sont susceptibles d'être sanctionnés au titre d'un manquement à l'obligation de réserve.

Primes et indemnités Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical Entretien professionnel

Conseil d'Etat, 11 février 2015, commune de Montlouis-sur-Loire, req. n°371257.

Les primes instituées ou supprimées postérieurement à la date de décharge totale de service d'un agent pour motif syndical sont à prendre en considération pour le calcul de son régime indemnitaire.

Ainsi, un agent a droit à l'attribution d'une somme équivalente à une prime liée à la « valeur professionnelle » telle que constatée lors d'un entretien professionnel, créée postérieurement à sa décharge totale de service, dès lors qu'il aurait pu prétendre à son bénéfice s'il avait continué à exercer effectivement son emploi, quand bien même un tel entretien ne peut être conduit en raison de sa situation administrative.

Retenue sur le traitement / Trop perçu Retenue sur le traitement / Saisie-arrêt Primes et indemnités

Cour administrative d'appel de Marseille, 9 décembre 2014, M. D., req. n°13MA02984.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit d'obligation pour l'administration d'informer préalablement l'agent de son intention de prélever des sommes qu'il a indûment perçues.

Retraite / Liquidation de la pension

Conseil d'Etat, 4 février 2015, M^{me} A., req. n°375181.

Si le reclassement d'un fonctionnaire dans un nouveau grade ou échelon peut être assorti d'une reprise de l'ancienneté acquise dans le grade ou l'échelon précédent, l'ancienneté ainsi reprise n'équivaut pas à une détention effective du nouveau grade ou échelon pour le calcul de la pension de retraite.

Les dispositions prévoyant l'assimilation des services accomplis dans le grade détenu avant l'entrée en vigueur d'une réforme statutaire à des services accomplis dans le nouveau grade n'ont pas d'incidence sur le régime des pensions de retraite mais ont seulement pour but de garantir la continuité de la carrière des agents, notamment pour la prise en compte de ces services au titre de la promotion ou de l'avancement.

Sanctions disciplinaires

Conseil d'Etat, 27 février 2015, La Poste, req. n°376598.

Dans le cadre d'un recours contre une sanction disciplinaire, si la constatation et la caractérisation des faits reprochés à un agent relèvent du pouvoir souverain des juges du fond, le juge de cassation peut effectuer un contrôle de qualification juridique du caractère fautif de ces faits.

Quant au contrôle de proportionnalité de la sanction disciplinaire à la gravité de la faute commise effectué par les juges du fond, il ne peut être censuré par le Conseil d'Etat que dans le cas où la solution qu'ils ont retenue est hors de proportion avec la faute commise.

Voir aussi Actualité commentée, p. 22.

Conseil d'Etat, 16 février 2015, Commune de Saint-Dié-des-Vosges, req. n°369831.

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de rechercher si la sanction proposée par un conseil de discipline de recours statuant sur le recours d'un fonctionnaire territorial est proportionnée à la gravité des fautes qui lui sont reprochées sans se limiter à rechercher si le conseil de discipline de recours n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation.

Stage / Licenciement en cours de stage Suppression d'emploi

Cour administrative d'appel de Douai, 30 octobre 2014, M^{me} B., req. n°13DA00878.

Il incombe à l'administration, avant de pouvoir licencier un fonctionnaire stagiaire dont l'emploi est supprimé, de chercher à le reclasser.

La mise en œuvre de ce principe implique que l'administration, lorsqu'elle entend supprimer cet emploi pour des motifs d'économie, propose à l'intéressé un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi ; l'agent ne peut être licencié que si son reclassement s'avère impossible.

Vacataire Non titulaire / Recrutement

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 13 août 2014, M^{me} M., req. n°1300290.

Un agent recruté pour la durée de l'année scolaire sur des fonctions d'animation et de surveillance dans le cadre du temps périscolaire occupe un emploi permanent. Il doit ainsi bénéficier des dispositions du décret du 15 février 1988 quand bien même il est rémunéré à la vacation multipliée par un taux horaire, son nombre d'heures mensuelles est variable et son engagement ne couvre pas les vacances scolaires. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives Véhicule administratif

L'application de la loi du 31 décembre 1957 en cas d'accident de service causé par un véhicule.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°9, 16 mars 2015,
pp. 528-531.

Cette chronique publie en extraits et commente l'arrêt du 23 septembre 2014, n°13-85.311 par lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que les tribunaux judiciaires sont compétents pour la réparation des dommages causés par tout véhicule, peu important que celui-ci ait été conduit par un militaire et que la victime soit un agent de l'Etat.

Le commentaire rappelle l'évolution de la jurisprudence en la matière et indique que cette décision constitue un revirement de jurisprudence dont l'auteur critique le bien-fondé en la comparant à la solution adoptée par le Tribunal des conflits en 2009.

Accidents de service et maladies professionnelles Responsabilité administrative

Quand les troubles dépressifs ne sont pas imputables au service même après une tentative de suicide survenue sur le lieu de travail.

Actualité juridique – Collectivités territoriales, n°2, février 2015,
pp. 104-105.

Commentant l'arrêt du 24 octobre 2014, Syndicat intercommunal d'équipements publics de Moirans, req. n°362723, par lequel le Conseil d'Etat a jugé qu'un acte suicidaire commis sur le lieu de travail n'était pas imputable au service dans la mesure où aucune circonstance particulière tenant aux conditions de travail n'est susceptible de l'avoir occasionné et où l'agent souffrait d'une dépression qui, si elle a pu être favorisée par son activité professionnelle, s'était déjà manifestée précédemment et trouvait son origine dans sa personnalité, cet article analyse, à partir d'exemples jurisprudentiels la reconnaissance ou non d'imputabilité au service d'un état dépressif.

Décentralisation Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) Accidents de service et maladies professionnelles Congé de maladie Reclassement pour inaptitude physique

Transferts de personnels aux EPCI : *dura lex sed lex...*

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales,
n°12, 23 mars 2015, pp. 30-33.

Dans un arrêt 10 octobre 2014, Commune de Creil, req. n°369533, le Conseil d'Etat apporte une précision notable sur le transfert des agents d'une commune à un EPCI en indiquant qu'un agent en congé de maladie à cette date doit être transféré en l'état, l'agent étant en position d'activité. Il remplit en effet les conditions d'exercice des fonctions telles que définies par l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales combinées à celles de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'établissement devra donc prendre en charge les conséquences financières liées à l'accident de service dont a été victime l'agent concerné.

Voir aussi les IAJ n° 11 de novembre 2014, p. 22

Droit pénal Casier judiciaire Non titulaire / Licenciement Non titulaire / Acte d'engagement

Conseil d'Etat, 4 février 2015, Centre hospitalier de Hyères, n°367724, à mentionner aux Tables.

Les Cahiers de la fonction publique, n°351, janvier 2015, pp. 98-101.

Publiant et commentant la décision du 4 février 2015 par laquelle le Conseil d'Etat a jugé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un agent d'informer son employeur d'une condamnation pénale dont il a fait l'objet après son recrutement et que si l'employeur vient à découvrir une telle condamnation, il lui appartient d'apprécier si les faits sont incompatibles avec les fonctions exercées et, si tel est le cas,

de lui proposer un autre emploi, le licenciement n'étant pas automatique, cette chronique rappelle que les faits ayant été sanctionnés pénalement doivent, pour faire l'objet d'une sanction disciplinaire, rejaillir sur le service et qu'il a déjà été jugé, dans un considérant de principe, que l'administration doit mettre fin à cette situation irrégulière en proposant à l'agent la régularisation de son contrat ou un autre emploi de niveau équivalent.

Gestion de fait

Cour des comptes, 4^e chambre, arrêt n°64609, 23 juillet 2012, Syndicat intercommunal de la région de Dinard pour les ordures ménagères (SIRDOM 35).

Gestion et finances publiques, n°3/4, mars-avril 2015, pp. 143-145.

Par cet arrêt commenté, publié en extrait et complété des conclusions du ministère public du 16 mars 2012, la cour des comptes a déclaré comptables de fait les agents d'un syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères ayant participé activement à la revente de métaux non ferreux collectés dans les locaux du syndicat. La circonstance que cette activité se soit déroulée pour une partie hors du temps de travail étant sans incidence sur le caractère public des valeurs détenues et des recettes maniées et la responsabilité des intéressés.

Le commentaire revient, jurisprudence antérieure à l'appui, sur les règles d'identification de la gestion de fait.

Primes et indemnités

Cour des comptes, 3^e chambre, arrêt n°65436, 21 décembre 2012, Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Gestion et finances publiques, n°3/4, mars-avril 2015, pp. 152-154.

Un commentaire précédant l'arrêt de la Cour des comptes, publié en extraits, rappelle les obligations qui s'imposent au comptable et les pièces qu'il doit avoir en sa possession pour procéder au versement de primes ou d'indemnités.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Le maire est seul compétent pour octroyer ou refuser la protection fonctionnelle à un agent de la commune.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°12, 23 mars 2015, pp. 2-3.

Examinant les dernières réponses à des questions écrites et au regard des décisions de jurisprudence, la présente note conclut que c'est le maire, et non le conseil municipal, qui est seul compétent pour décider de la protection fonctionnelle d'un agent.

Sapeur-pompier professionnel

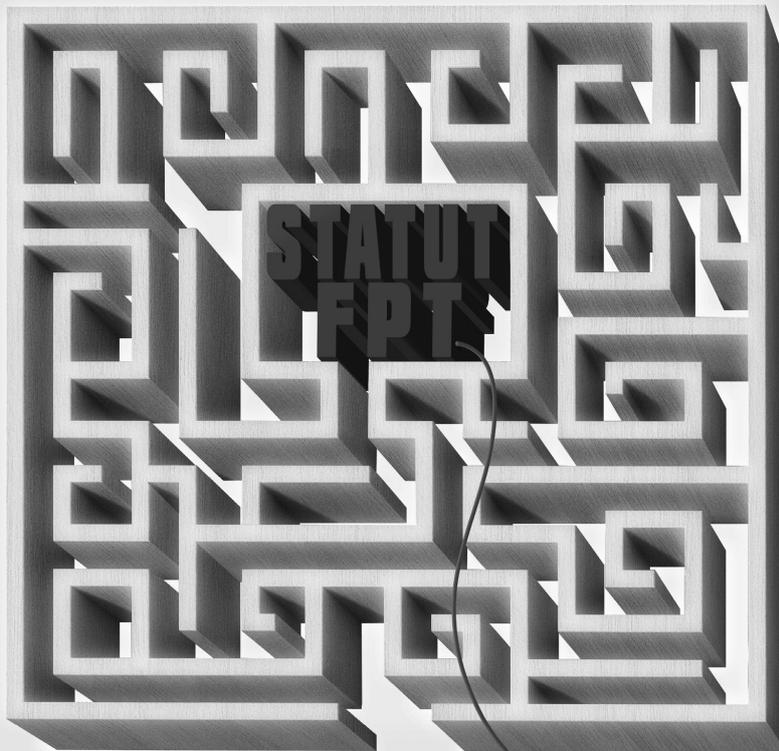
Durée du travail

De l'interdiction d'édicter des dispositions transitoires pour cause de contrariété avec le droit de l'Union européenne.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°8, 9 mars 2015, pp. 463-467.

Par une décision n°375534 du 3 novembre 2014 publiée et commentée dans cette revue, le Conseil d'Etat a annulé l'article 2 du décret n°2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en tant qu'il reporte l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'article 5 du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 au 1^{er} juillet 2016.

Le commentaire revient sur l'insertion de dispositions transitoires dans les réglementations nouvelles transposant des directives européennes, sur la primauté du droit européen ainsi que sur l'exigence d'un motif impérieux pour l'octroi d'un délai dans la transposition. ■



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel (BIP)** des collectivités territoriales.



CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@cig929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Assurance chômage

Chômage : comment le bug des nouveaux droits va être corrigé.

Les Echos, 17 mars 2015, p. 4.

Le Medef et les organisations syndicales se seraient mis d'accord pour créer un droit d'option permettant aux chômeurs s'inscrivant une deuxième fois à Pôle emploi de choisir entre leur reliquat de droits ou leurs nouveaux droits. Pour en bénéficier, les chômeurs devraient avoir retravaillé au moins quatre mois et touché une allocation inférieure d'au moins 30 % à l'allocation qui pourrait être versée au titre de leur nouvel emploi.

Droits rechargeables : une option entre anciens et nouveaux droits sera créée au 1^{er} avril.

Liaisons sociales, 27 mars 2015, pp. 1-2.

Lors de la séance de négociation du 25 mars dernier, il a été décidé de créer, par avenant, un droit d'option entre les droits rechargeables et les nouveaux droits applicable aux chômeurs ayant retravaillé au moins quatre mois et bénéficiant d'un montant d'allocation journalière liée au reliquat soit inférieur ou égal à 20 euros, soit inférieur de 30 % au montant qui aurait été servi sans reliquat.

Ce droit d'option devrait s'appliquer au 1^{er} avril 2015 et ne sera pas rétroactif.

Collectivités territoriales Coopération intercommunale Etablissement public de coopération intercommunale Gestion du personnel

Les mutualisations au sein du bloc communal : rapport / Inspection générale de l'administration, Inspection générale des finances.

- Site internet du ministère de l'Intérieur, 2014.- 52 p ; annexes.

La mission, copilotée par le directeur général des collectivités locales et le directeur général de l'AMF (Association des maires de France), expose les principaux constats qu'elle a pu effectuer sur les mutualisations prises au sens large, identifie des pistes de réforme et formule vingt-huit propositions.

Cette mission préconise, notamment, d'autoriser la mise à disposition de plein droit des agents dans les services communs

de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) pendant une durée limitée d'un an, de supprimer la liste des activités fonctionnelles qui peuvent être confiées à ces services communs, de supprimer l'avis préalable de la CAP et de préciser la situation des agents ne remplissant pas la totalité de leurs fonctions dans le service, de garantir l'assimilation des services accomplis en tant que non titulaire, d'élargir la négociation à une négociation globale sur les ressources humaines, de rendre possible la création d'une CAP commune pour les collectivités et EPCI non affiliés à un centre de gestion, de prévoir une possibilité de désaffiliation aux centres de gestion pour les EPCI affiliés volontairement et ayant une gestion mutualisée dans un service commun et de développer dans les schémas de mutualisation la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et l'élaboration de plans de formation à l'échelle intercommunale.

L'annexe VI fait le point sur l'impact des mutualisations sur les ressources humaines.

CSFPT

Fonction publique territoriale

Communiqué de presse du 11 mars 2015 : installation des membres du CSFPT et réélection de Philippe Laurent à la présidence de l'institution.

Site internet du CSFPT, mars 2015.- 4 p.

Lors de l'installation des membres du Conseil supérieur de la fonction publique (CSFPT) le 11 mars dernier, le président, M. Philippe Laurent, a fait un discours dans lequel il plaide pour la rédaction, en auto-saisine, « d'un livre blanc de la fonction publique territoriale » dressant un état des lieux de cette fonction publique et des réformes les plus urgentes à engager.

Par ailleurs, un « baromètre » commun aux différents acteurs pourrait être publié régulièrement.

Le « livre blanc » du Conseil supérieur détaillera début 2016 les priorités pour la FPT.

Localtis.info, 26 mars 2015.- 1 p.

Les modalités d'élaboration d'un « livre blanc de la fonction publique territoriale » devaient être abordées lors d'une réunion du bureau du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) le 25 mars dernier.

Les grands principes de la fonction publique seront réaffirmés et les employeurs, les représentants syndicaux, la Fédération

nationale des centres de gestion et le Centre national de la fonction publique territoriale seront associés à l'élaboration de ce « Livre blanc ».

Le rapport devrait être examiné en séance plénière en janvier 2016.

Décentralisation

Fonction publique territoriale

Les cadres supérieurs territoriaux craignent l'impact de la réforme et prônent une vraie décentralisation.

Localtis.info, 17 mars 2015.- 2 p.

Un rapport contenant douze propositions vient d'être remis par l'Entente des territoriaux à la ministre de la décentralisation et de la fonction publique. L'entente propose des mesures visant à rendre obligatoire la participation des employeurs à des contrats de prévoyance pour les congés de maladie ainsi qu'à des couvertures de santé complémentaires, la conservation des comptes épargne-temps en cas de changement de collectivité et des mesures en faveur des cadres supérieurs comme le versement d'une indemnité compensatrice en cas de séparation à l'amiable.

Elle formule également des propositions dans le cadre de la réforme territoriale.

Démission

Point sur la démission dans la fonction publique territoriale.

Actualité juridique – Collectivités territoriales, n°1, janvier 2015, pp. 35-36.

Les règles régissant la démission diffèrent selon le statut de l'agent. Pour les agents titulaires, c'est l'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui s'applique alors que pour les non titulaires, c'est l'article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Pour les agents non titulaires, le Conseil d'Etat, par un arrêt de 2008, a indiqué que la durée totale des contrats devait être prise en compte dans le calcul du préavis. La question de l'acceptation de la démission de l'agent non titulaire a donné lieu à des interprétations variables par le juge.

Discipline

Droits et obligations

Responsabilité civile

Responsabilité du fonctionnaire

De la responsabilité à la responsabilisation des fonctionnaires.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°10-11, 9 mars 2015, pp. 16-68.

Cette revue publie les actes du colloque du Lerap qui s'est tenu à la faculté de droit de Tours les 20 et 21 novembre 2014.

Les différentes interventions ont été consacrées aux droits disciplinaires dans la fonction publique et à leur harmonisation, à l'évolution de la jurisprudence de l'erreur manifeste d'appréciation au contrôle entier par le juge de la sanction

disciplinaire et à l'imprescriptibilité des poursuites.

Une table ronde a permis des échanges sur la politique disciplinaire dans les trois fonctions publiques.

D'autres contributions ont concerné la responsabilité financière, la responsabilisation des fonctionnaires et les résistances auxquelles elle se heurte, la comparaison des secteurs public et privé, l'influence de l'Union européenne, les codes ou chartes de déontologie ainsi que les conflits d'intérêts.

Droits et obligations

Mesures pour l'emploi

Plan pour la mixité sociale : Valls mise sur l'insertion des jeunes en difficulté.

Liaisons sociales, 10 mars 2015, p. 1.

Le Premier ministre a annoncé, le 6 mars dernier, dans le cadre d'un comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté, que le projet de loi sur la déontologie des fonctionnaires serait amendé afin de désigner comme manquement à ses obligations toute manifestation par un agent de ses croyances et convictions religieuses et d'instituer une procédure de recrutement par contrat pour les jeunes de moins de 28 ans répondant à certains critères sociaux.

Durée du travail

Comment gérer la journée de solidarité en 2015 ?

Liaisons sociales, 13 mars 2015.- 4 p.

Cet article rappelle le champ d'application du dispositif relatif à la journée de solidarité et les modalités de fixation de cette journée, la fonction publique faisant l'objet d'un encadré spécifique.

Entretien professionnel

La généralisation de l'entretien professionnel.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1433, 24 février 2015, pp. 6-7.

Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 a généralisé l'entretien professionnel annuel pour les fonctionnaires. Cet entretien donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu inséré dans le dossier de l'agent et communiqué au centre de gestion en cas d'affiliation. Un mécanisme de révision est prévu, la saisine devant être effectuée dans les quinze jours suivant la notification du compte-rendu à l'agent. La valeur du fonctionnaire ainsi établie a des incidences sur son avancement.

Voir aussi les IAJ n° 1 de janvier 2015, p. 14

Filière médico-sociale

« Etats généraux du travail social » : les groupes de travail thématiques ont enfin remis leurs rapports au ministre.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2899, 27 février 2015, pp. 5-8.

Les groupes de travail chargés de plancher sur des thématiques en relation avec le travail social ont remis leurs rapports à la ministre des affaires sociales. Un plan d'action devrait être élaboré et rendu public entre la mi-septembre et la mi-octobre

2015. Il est préconisé, notamment, de s'engager dans un programme de simplification permettant d'alléger les tâches administratives des travailleurs sociaux, d'élaborer un référentiel sur les différentes formes de travail collectif, de renforcer la formation des cadres à la dimension managériale, de travailler sur des équivalences entre les diplômes d'Etat et les formations statutaires dans la fonction publique, de remettre à plat les mécanismes de l'alternance, de mettre en place d'un accord-cadre sur les orientations à cinq ans des formations sociales et d'améliorer la qualité des formations.

Fonction publique

Amélioration du pouvoir d'achat des agents : le gouvernement avance ses propositions.

Localtis.info, 11 mars 2015.- 2 p.

La ministre de la fonction publique a annoncé, le 10 mars dernier, une « vague » de revalorisation des carrières de tous les agents qui pourrait s'étendre sur sept ans. Le déroulement de carrière serait allongé pour passer à 35 ans pour les trois fonctions publiques.

Les réunions avec les syndicats devraient se conclure le 2 juin prochain.

Ont également été évoquées, des mesures en faveur de la mobilité avec la mise en place de « cadres communs aux trois fonctions publiques » pour certaines fonctions et la simplification de certaines procédures.

Les avancements de grade à la durée minimale seraient limités et des ratios d'avancement seraient intégrés dans les décrets statutaires.

Négociation sur l'avenir de la fonction publique : la séquence sur la gestion des agents est bouclée.

Liaisons sociales, 31 mars 2015, pp. 5-6.

Les discussions ont porté, notamment, sur le recrutement dans la fonction publique territoriale avec une volonté de lutter contre le clientélisme et d'améliorer la situation des « reçus-collés ».

Il a été proposé d'adjoindre une personne extérieure dans les comités de sélection et de prolonger la durée de validité des listes aptitude.

La prochaine réunion du 8 avril inaugurera la réflexion sur la rénovation des grilles indiciaires.

Fonds national d'aide au logement

La contribution due au Fnal.

Liaisons sociales, 9 mars 2015.- 4 p.

Ce document fait le point sur les employeurs assujettis au Fnal (Fonds national d'aide au logement), sur l'assiette et les taux de la contribution, sur les modalités de calcul de l'effectif de l'établissement et sur le lissage des effets de seuil.

Hygiène et sécurité

Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail

Médecine professionnelle et préventive

Faciliter le recrutement des médecins et renforcer la formation en hygiène et sécurité.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1434, 3 mars 2015, pp. 6-7.

Le décret n°2015-161 du 11 février 2015 fixe les modalités d'accueil de collaborateurs médecins, de désignation des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) lorsque tous les sièges n'ont pas été attribués dans les délais impartis, de saisine de l'agent chargé des fonctions d'inspection en cas d'absence de réunion du CHSCT pendant 9 mois et d'encadrement des assistants et conseillers de prévention. Un arrêté du 29 janvier 2015 fixe les conditions de formation de ces derniers.

Instances paritaires

Droit syndical

Elections professionnelles et dialogue social.

Les Cahiers de la fonction publique, n°351, janvier 2015, pp. 34-51.

Ce dossier donne le point de vue de six organisations syndicales sur les résultats des élections professionnelles et sur le dialogue social dans la fonction publique, dresse le bilan des résultats des élections et les conséquences qui en découlent et compare le dialogue social en France avec celui des collectivités des autres pays européens.

Non discrimination

Dossier : égalité femmes-hommes et collectivités.

Actualité juridique – Collectivités territoriales, n°1, janvier 2015, pp. 11-31.

Ce dossier analyse les principales dispositions de la loi n°2014-873 du 4 août, 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Un article est plus spécifiquement consacré aux contrats et marchés publics alors qu'une autre contribution fait le point sur les mesures visant à favoriser l'égalité professionnelle dans la fonction publique territoriale. Cette dernière contribution dresse un état des lieux statistique de l'accès des femmes aux postes d'encadrement, détaille les différents textes pris depuis 2012, notamment les dispositions de la circulaire du 8 juillet 2013 relative au protocole d'accord du 8 mars 2013 et pointe la nécessité d'une prise de conscience des inégalités professionnelles et la démarche à suivre pour y remédier.

Écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes dans la fonction publique : sous le prisme des inégalités de genre.

Site internet de la DGAFF, mars 2015.- 7 p.

Ce document propose une synthèse de trois études réalisées à la demande du Défenseur des droits et du ministère de la fonction publique sur les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes dans les trois fonctions publiques en les comparant avec le secteur privé.

L'écart global moyen entre les sexes est de 12 % dans la fonction publique et de 19 % dans le secteur privé. Il est de 16 % pour la fonction publique de l'Etat, de 14 % pour la fonction publique hospitalière et de 8 % pour la fonction publique territoriale. Cette différence de rémunération s'explique par les différences de durée du travail, les postes occupés et la maternité. On constate un accroissement des écarts avec le déroulement de la carrière, la progression dans l'échelle des rémunérations étant plus difficile pour les femmes.

La fonction publique n'échappe pas aux inégalités hommes-femmes.

Les Echos, 6 et 7 mars 2015, p. 4.

Trois études réalisées à la demande du Défenseur des droits et du ministère de la fonction publique dressent un comparatif de la situation des femmes et de celle des hommes dans la fonction publique. L'écart moyen des rémunérations en faveur des hommes est de 9 % dans les hôpitaux, 15 % dans les collectivités territoriales et 16 % dans la fonction publique de l'Etat. Ces écarts augmentent en fonction de l'âge et sont particulièrement marqués pour la catégorie A.

Obligations du fonctionnaire

L'obligation de dignité dans la fonction publique : entre désuétude et modernité.

Actualité juridique – Collectivités territoriales, n°2, février 2015, pp. 76-80.

Parmi les obligations incombant au fonctionnaire, la notion de dignité a été qualifiée à l'origine de « bonne vie et de bonnes mœurs » ou moralité. Ce principe applicable au comportement du fonctionnaire en dehors de son activité professionnelle se retrouve dès le recrutement et tout au long de la carrière et même après son départ de la fonction publique. Cette obligation déontologique a été reprise de façon explicite dans le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Prise en charge Centres de gestion CNFPT

Prise en charge des fonctionnaires : les responsabilités de l'employeur et du centre de gestion.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1435, 10 mars 2015, pp. 6-7.

Cet article fait le point sur la prise en charge des fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé ou après certaines positions statutaires. Sont examinées, jurisprudences à l'appui, les prérogatives du centre de gestion ou du CNFPT, la situation de l'agent et ses obligations, l'impossibilité de licenciement pour insuffisance professionnelle, la contribution de l'employeur ainsi que les sanctions en cas d'inaction du CNFPT ou du centre de gestion dans la recherche d'un emploi.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires : RIFSEEP.

Liaisons sociales, 23 mars 2015.- 3 p.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a mis en place un nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) basé sur le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut-être ajouté un complément indemnitaire versé annuellement. Ce nouveau dispositif devrait être généralisé en 2017.

Un arrêté, à paraître à la fin du premier semestre 2015, devrait préciser les corps et emplois concernés.

Stagiaire étudiant

Stages dans l'administration : droits renforcés contre précarité renouvelée.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°7, 2 mars 2015, pp. 388-392.

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ainsi que son décret d'application n°2014-1420 du 27 novembre 2014 ont créé un chapitre spécifique au sein du code de l'éducation. Ce chapitre reprend et précise les différentes dispositions édictées depuis 2006, qui matérialisent par une convention les relations entre les différentes parties et offrent des droits aux stagiaires quant à leur gratification et à leurs conditions de travail.

L'auteur de l'article soulève certaines questions relatives aux stages dans l'administration et examine des pistes visant à adapter le statut des stages au droit public, à déterminer le statut des stagiaires comme agent de droit privé ou de droit public et à revaloriser le statut des tuteurs.

Clarifications administratives sur les modalités de calcul de la gratification des stagiaires.

La Semaine juridique – Social, n°9, 3 mars 2015, pp. 3-4.

Une fiche relative à la gratification du stagiaire en date du 11 février 2015 accessible sur le site service-public.fr indique que la gratification mensuelle minimale est calculée sur la base du nombre d'heures effectuées.

Un tableau récapitule les modalités de calcul de la gratification et les conditions d'exonération de charges sociales selon la date de signature de la convention de stage.

Télétravail

Le groupe de travail sur l'encadrement du télétravail sera mis en place au second semestre.

Liaisons sociales, 17 mars 2015, p. 6.

Le groupe de travail est chargé de préparer l'élaboration du décret d'application de l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relatif au télétravail.

Titularisation des non titulaires

Fonctionnaires : la titularisation des contractuels prolongée.

Les Echos, 17 mars 2015, p. 4.

Le 16 mars dernier, la ministre de la fonction publique a annoncé aux organisations syndicales la prolongation jusqu'en avril 2018 du dispositif relatif à la titularisation des agents contractuels.

Fin novembre 2014, 15 200 agents avaient été titularisés dans la fonction publique territoriale.

Travailleurs handicapés

Aides du FIPHFP mobilisables pour les jeunes volontaires en situation de handicap accomplissant le service civique dans la fonction publique.

Site internet du FIPHFP, mars 2015. - 2 p.

Les services publics recevant des jeunes volontaires handicapés dans le cadre du service civique à compter du 1^{er} janvier 2015 pourront recevoir des aides du FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique). Ces aides concerneront l'aménagement des postes de travail, des véhicules professionnels et l'accès aux locaux, ou encore, l'emploi d'interprète en langue de signes ou d'auxiliaire de vie. L'aide au transport et les études relatives à l'aménagement du poste de travail font également l'objet de ces aides du FIPHFP.

Versement transport

Les nouveaux taux du versement transport en Ile-de-France au 1^{er} juillet 2015 sont fixés.

Liaisons sociales, 24 mars 2015, p. 1.

Une délibération du Stif du 11 février 2015 fixe le taux du versement transport, au 1^{er} juillet 2015, à 2,85 % à Paris et dans les Hauts-de-Seine, à 1,91 % dans les communes de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne listées dans un décret et à 1,50 % dans les autres communes d'Ile-de-France. ■

Votre passeport pour la réussite



Une collection
rédigée par les
organisateurs

Concours de la Fonction Publique Territoriale

Annales corrigées

En vente en librairie et sur
www.ladocumentationfrancaise.fr

CIG petite couronne



La
documentation
Française

Les ouvrages du CIG petite couronne

CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs.

Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

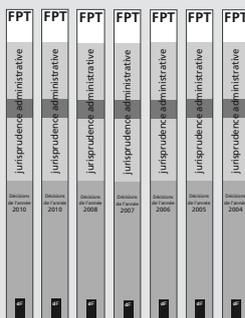
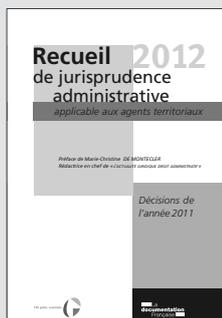
Vol. 1 Filière administrative / Filière technique Sapeurs-pompiers professionnels / Police municipale / Emplois fonctionnels

Vol. 2 Filière culturelle / Filière sportive / Filière animation

Vol. 3 Filière médico-sociale

Abonnement annuel aux mises à jour :

vol. 1 : 98,50 € - vol. 2 et 3 : 86,50 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012

Dernier volume paru : Recueil 2012, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - année 2011 - 414 pages - 55 €



NOUVEAUTÉ

Fonction publique territoriale Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial.

Rédigé par des experts, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Réf. : 9782110097149 - 132 pages - 9 €



Les emplois fonctionnels de direction de la FPT Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110096074 - 232 pages - 24 €

En vente :

La
documentation
Française

- À La Documentation française 29 quai Voltaire, Paris 7^e - 01 40 15 71 10
- En librairie
- Par correspondance Direction de l'information légale et administrative (DILA) Administration des ventes 26 rue Desaix - 75727 PARIS CEDEX 15
- Sur internet www.ladocumentationfrancaise.fr

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion :

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19,90 €